

Amendements gouvernementaux concernant le

Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
4. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et

portant abrogation

de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Doc. parl. 7113

Remarques préliminaires

Le projet de loi n° 7113 a été déposé en date du 27 janvier 2017. Les amendements apportés au projet de loi sous rubrique précisent dans certains amendements l'objectif de la réforme du Revis et essaient de tenir compte d'un certain nombre de remarques formulées dans les avis des chambres professionnelles. Enfin, ils apportent une série d'adaptations au projet de loi en question afin de redresser certaines dispositions sur un plan technique.

Les amendements apportent ainsi plus de précisions quant aux points suivants :

- Le partage réalisé entre ADEM et SNAS, qui deviendra le futur Office national d'inclusion sociale (ONIS) ;
- La réintroduction au bénéfice du Revis du non salarié sous conditions ;
- L'ajout d'un montant majoré au frais couvrant les frais communs du ménage en cas de présence d'enfants dans le ménage ;
- Une clarification des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel et de leur échange entre les acteurs concernés ;
- La précision du statut des futurs agents régionaux d'inclusion sociale ;
- Une disposition transitoire prévoyant une phase de transition plus longue pour les communautés domestiques dont les revenus sont constitués par des pensions.

Un texte coordonné reprenant les amendements gouvernementaux proposés (figurant en caractères soulignés) est joint en annexe.

Texte des amendements gouvernementaux

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est amendé comme suit :

Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. du Code de la Sécurité sociale
2. du Code du travail
3. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
4. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
5. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
6. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et

portant abrogation

de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Commentaire

L'intitulé est amendé en raison des modifications à apporter au Code de la sécurité sociale et au Code du travail. Ces dispositions modificatives figurent aux amendements 17 et 18.

Amendement 2

1. A l'article 2 paragraphe 1^{er} du projet de loi, le point d) est modifié comme suit :
« d) rechercher un travail tout en étant et restant inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi ; »
2. A l'article 2 paragraphe 4, il est ajouté un point c) qui prend la teneur suivante :
« c) l'aidant au sens de l'article 350 paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale. »
3. A l'article 2, il est ajouté un nouveau paragraphe 5 qui prend la teneur suivante :
« (5) Peut prétendre au Revis sans remplir la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d), la personne :
a) salariée à temps plein ;
b) empêchée pour des raisons de santé physique ou psychique ;
c) disposant d'un avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire. Cette incapacité est évaluée en fonction de la situation personnelle, des connaissances linguistiques et du parcours professionnel de la personne ;
d) bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ;
e) qui n'est pas en âge de travailler ;
f) bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité ;
g) bénéficiaire du congé parental détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement / l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;
h) aidant au sens de l'article 350 paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale ;

i) qui achève des études de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. »

Commentaire

La condition d'accès au Revis prévue au point d) du paragraphe 1^{er} vise de manière plus générale l'inscription des demandeurs du Revis comme demandeurs d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi. Afin d'exclure cependant plus précisément les demandeurs du Revis, qui sont de toute façon pas disponibles pour le marché de l'emploi, de cette condition prévue sous le point d) et ne pouvant être qualifiés de demandeurs d'emploi, un nouveau paragraphe 5 est introduit à l'article 2 et développé au point 3.

L'ajout du point c) au paragraphe 4 tient compte du fait que certains avis des chambres professionnelles ont critiqué la suppression du bénéfice du Revis de la personne qui est aidant et se consacre à l'aide et aux soins d'une personne dépendante. L'amendement réintroduit que l'aidant au sens de la loi sur l'assurance dépendance peut prétendre au Revis sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Le nouveau paragraphe 5 énumère les demandeurs du Revis qui ne doivent pas remplir la condition prévue au point d) du paragraphe 1^{er} de l'article 2. Cette précision a été rendue nécessaire afin que l'Agence pour le développement de l'emploi, qui intervient dans le profilage des demandeurs du Revis, n'ait pas à traiter de demandes en tant que demandeurs d'emploi provenant de personnes qui ne relèvent pas de leurs missions et qui ne sont, de par leur qualité ou statut, pas à la recherche d'un emploi au sens des missions de l'Agence et de ce fait indisponibles pour le marché de l'emploi.

Amendement 3

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 est modifié comme suit :

« Art. 3. (1) Ne peut prétendre au Revis, la personne qui :

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle ;
- b) a été licenciée pour faute grave ;
- c) ne respecte pas la convention de collaboration signée avec l'Agence pour le développement de l'emploi ou a refusé de participer à une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- d) refuse de collaborer avec l'Office national d'inclusion sociale ;
- e) s'est vue retirer le bénéfice de l'indemnité de chômage ;
- f) a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds national de solidarité dénommé ci-après « Fonds » ;
- g) omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ;
- h) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, à l'exception d'un congé parental ;
- i) a quitté le territoire national pendant une période dépassant trente-cinq jours calendrier au cours d'une même année civile ou ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis ;
- j) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution d'une peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu aux articles 107 alinéa 3 et 688 et suivants du Code d'instruction criminelle ;
- k) poursuit des études supérieures ;

~~h) exerce une activité à titre d'indépendant ;~~

l) m) exerce une activité à titre d'indépendant, à l'exception du non salarié qui justifie de deux années au moins et sans interruption d'une affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise en application de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 4) du Code de la sécurité sociale, et qui a effectivement réglé les cotisations sociales dues auprès du Centre commun de la Sécurité sociale pendant cette période, et de la personne qui souhaite créer sa propre entreprise en vue d'améliorer sa situation économique et devenir financièrement indépendante avec l'accompagnement par un organisme d'aide à la création d'entreprise et ce pendant une période de six mois renouvelable une fois ;

m) est bénéficiaire d'une attestation de prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.»

Commentaire

Au point h), le bout de phrase « à l'exception d'un congé parental » est supprimé. Le congé parental ne peut être considéré comme une forme de travail à temps partiel mais est destiné aux parents pour mieux concilier vie professionnelle et vie privée pendant la durée du congé parental.

Le point l) est modifié afin d'ouvrir le droit au Revis pendant une période de six mois, renouvelable une fois aux personnes désirant se lancer, moyennant une aide en capital, dans une activité non salariée encadrée soit par un organisme d'aide à la création d'entreprise ou une institution de microfinance autorisée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) et par le Ministère de l'Économie du Luxembourg, soit avec l'accord du Ministre du travail, de l'emploi et de l'économie sociale et solidaire ou encore par une chambre professionnelle.

L'octroi du Revis est encore ouvert au non salarié qui remplit une condition de stage de deux ans d'assurance obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise en tant que non salarié par analogie au paragraphe 3 de l'article L.525-1 du Code du travail. L'introduction de cette condition de stage est motivée par le fait de pouvoir aider de manière temporaire une personne exerçant une activité pour son propre compte à surmonter une période difficile dans sa vie professionnelle et qui engendre de manière temporaire une baisse de ses revenus, de sorte à ce qu'elle pourrait tomber sous l'application de l'article 2 paragraphe 1^{er} point c) de la loi. Cette condition de stage et la mention que les cotisations doivent être effectivement réglées auprès du Centre commun implique également que sont exclues les personnes non salariées qui sont dispensées du paiement des cotisations sociales en raison d'un revenu insignifiant ou pour activité occasionnelle tels que définis par le Code de la sécurité sociale aux articles 4, sous 1) et 5, sous 2).

Amendement 4

Il est ajouté un point e) au paragraphe 1^{er} de l'article 5 qui prend la teneur suivante :

« e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage tel que défini au point d) majoré d'un montant de treize euros et vingt-quatre cents au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales. »

Commentaire

Cet amendement prévoit la majoration de 15% du montant couvrant les frais communs du ménage prévu sous d) si des enfants vivent dans le ménage ouvrant le droit aux allocations familiales à l'un des membres adultes de la communauté domestique. Le gouvernement a choisi d'introduire cette majoration supplémentaire qui sert les familles et les familles monoparentales avec enfants à charge

et qui contribue à endiguer davantage la précarité des familles bénéficiaires du Revis et à améliorer les conditions de vie des enfants dans des familles à revenus modestes.

Amendement 5

1. A l'article 6 paragraphe 3, il est ajouté à la suite des mots « de vingt-cinq années au moins » le bout de phrase « et tant qu'il n'est pas bénéficiaire d'une pension personnelle d'un régime de pension luxembourgeois et qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ».

2. Le paragraphe 4 de l'article 6 est modifié comme suit :

« (4) Pour les cotisations visées aux paragraphes 2 et 3, l'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré. »

Commentaire

L'allocation d'inclusion prévue au projet de loi relatif au Revis, tout comme l'allocation complémentaire depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2004 ayant modifié la loi modifiée de 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension si le bénéficiaire justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins. Compte tenu du principe de totalisation des périodes d'assurance prévu au Règlement (CE) n°883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, il est nécessaire de prendre en considération également les périodes d'assurance accomplies à l'étranger. La part assuré et la part patronale des cotisations sont intégralement à charge du Fonds. Le libellé du paragraphe 3 est adapté afin qu'il tienne compte de la situation du bénéficiaire de l'allocation d'inclusion vis-à-vis de l'échéance du risque en matière d'assurance pension. Tant que le risque n'est pas encore échu (avant l'attribution de la pension personnelle ou avant l'âge de 65 ans) le paiement des cotisations a pour finalité de compléter la carrière d'assurance en vue de l'obtention de la pension. Tel n'est cependant plus le cas lorsque le bénéfice de l'allocation d'inclusion se situe après le début de la pension ou après l'âge de 65 ans.

Au paragraphe 4, une erreur purement matérielle est redressée par la suppression de la référence erronée au paragraphe 2 du même article.

Amendement 6

L'article 7 du projet de loi est amendé comme suit :

« Art. 7. Pour pouvoir prétendre au Revis, la personne doit déclarer au Fonds son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 2, paragraphe 2 1^{er} point c).

Dans le cadre de l'application de l'article 10 paragraphe 2 ci-après, le Fonds peut demander aux bénéficiaires du Revis toute pièce justificative. »

Commentaire

Cette modification redresse une erreur matérielle et supprime la référence erronée au paragraphe 2 de l'article 2 point c).

L'ajout d'un alinéa supplémentaire se justifie par le contrôle de la fortune mobilière ainsi que la détermination d'éventuels revenus occultes, comme par exemple des pensions étrangères, des locations de biens immobiliers à l'étranger, la vente d'objets de valeur etc., au profit du demandeur ou bénéficiaire du Revis.

Amendement 7

Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 8 du projet de loi qui prend la teneur suivante :

« Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par un héritier bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre. »

Commentaire

Cet ajout se justifie car le Fonds doit pouvoir être mis en mesure de demander aux bénéficiaires du Revis leurs déclarations de succession à la suite du décès de leurs ascendants ou proches pour savoir s'ils sont à considérer comme revenus à meilleure fortune au sens de l'article 32 de la loi.

Amendement 8

1. Il est ajouté un dernier alinéa au paragraphe 2 de l'article 9 qui prend la teneur suivante :

« Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension. »

2. Le paragraphe 5 de l'article 9 est modifié comme suit :

« (5) Les articles 17, 17bis et 17ter de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité sont applicables. »

Commentaire

L'introduction du point l) à l'article 3 paragraphe 1^{er} concernant les indépendants rend nécessaire l'ajout de la définition du revenu professionnel du non salarié. Avec l'introduction d'une condition d'affiliation de deux années au moins à la sécurité sociale en tant que non salarié, le Fonds est ainsi mis en mesure de déterminer le revenu de l'indépendant à mettre en compte pour le calcul du Revis dû à sa communauté domestique. Si le revenu professionnel du non salarié ne peut être déterminé par ces moyens, le Fonds considère, par analogie au deuxième alinéa de l'article 16 du règlement grand-ducal d'exécution actuellement en vigueur, que le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension. Des recalculs du revenu professionnel sont dès lors possibles après la déclaration d'impôt à l'Administration des contributions directes et obtention du décompte qui fixe le revenu définitif pour l'année en question.

L'amendement prévoit en son point 2 un renvoi au nouvel article 17ter de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité. L'article 17ter précité fait l'objet de l'amendement 18.

Amendement 9

Les deux derniers alinéas du paragraphe 3 de l'article 10 sont modifiés comme suit :

« En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté. »

Commentaire

Les auteurs du projet de loi optent pour aligner les moyens en cas de contestation de la valeur du bien immobilier sur celui prévu au paragraphe 4 du même article. Partant une adaptation périodique des coefficients par règlement grand-ducal est supprimée.

Amendement 10

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de l'article 13 est modifié comme suit :

« Art. 13. (1) Les dispositions du chapitre 3 sont applicables à la personne majeure qui remplit les conditions du chapitre 1^{er} et qui présente des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle et laquelle est dispensée par l'Office de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) sur base d'un avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent encore aux personnes visées aux points b), h) et i) du paragraphe 5 de l'article 2.

Commentaire

L'amendement 2 qui prévoit l'ajout d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 2 rend nécessaire le présent amendement. L'ajout prévoit d'étendre l'application des dispositions du chapitre 3 aux personnes ne tombant pas d'office sous la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi en raison de leur statut ce qui entraîne qu'elles ne sont pas directement disponibles pour le marché de l'emploi et ne peuvent donc pas être considérées comme demandeurs d'emploi; ces personnes ne peuvent dès lors pas être orientées vers l'Office sur base d'un avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi. Afin de maintenir ou de travailler sur l'employabilité potentielle de ces personnes par le biais de l'activation sociale et professionnelle, il est prévu de reprendre les catégories de personnes figurant aux points b), h) et i) du paragraphe 5 de l'article 2 dans la compétence de l'Office. Dans les faits, il s'agit des personnes empêchées pour des raisons de santé physique ou psychique, des aidants au sens de l'article 350 paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale et des personnes qui achèvent des études de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. Ce faire signifie qu'elles pourront bénéficier d'un suivi par un agent régional d'inclusion sociale, d'un contrat d'activation et éventuellement d'une mesure d'activation.

Amendement 11

La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 14 est modifiée comme suit :

« Ces agents sont engagés par les Offices sociaux et l'Etat prend en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement. »

Commentaire

L'amendement prévoit que les futurs agents régionaux d'action sociale seront engagés par les offices sociaux et leurs missions et modalités de financement seront réglées par convention avec l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi relative au Revis ayant trait à l'activation sociale et professionnelle. L'Etat s'engage ainsi à prendre en charge entièrement les frais de personnel et de

fonctionnement des agents régionaux d'inclusion sociale. A l'heure actuelle, six des huit conventions sont conclues entre l'Etat et un Office social sur base de l'article 38 du dispositif RMG et 13 agents y visés ont d'ores et déjà comme employeur l'office social.

Amendement 12

Le premier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 18 du projet de loi est modifié comme suit :

« (1) La personne qui participe aux mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b) a droit à une allocation d'activation, ~~calculée sur base du taux horaire~~ payée mensuellement sur base du salaire social minimum pour un salarié non qualifié multiplié par le nombre d'heures à fournir en fonction du nombre d'heures fournis tel que retenu à l'annexe du contrat d'activation prévu à l'article 16. »

Commentaire

L'amendement précise que l'allocation d'activation est payée mensuellement et ce sur base du salaire social minimum pour un salarié non qualifié suivant le nombre d'heures à fournir qui figure dans les modalités annexées au contrat d'activation. L'amendement permet au bénéficiaire de la mesure d'activation de bénéficier d'un montant mensuel d'allocation d'activation fixe déterminé suivant sa participation, à temps complet ou à temps partiel, à la mesure selon les conditions décrites ci-dessus et évite des recalculs mensuels répétés de ce montant en fonction du nombre d'heures.

Amendement 13

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 22 sont modifiés comme suit :

« Art. 22. (1) Peut être dispensée, partiellement ou totalement, le cas échéant sur avis ~~des services de santé au travail, du Contrôle médical de la sécurité sociale,~~ d'experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle mandatés par le directeur de l'Office et compétents pour procéder à des examens d'évaluation de l'état de santé physique ou psychique ou de la situation sociale ou familiale, de la participation à une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 17 :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, lorsque des motifs sérieux par rapport à l'enfant s'opposent à l'accomplissement des mesures énumérées à l'article 17 ;
- b) ~~l'aidant informel au sens de l'article 354 du Code de la sécurité sociale~~ « l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale » ;
- c) la personne dont l'état de santé physique ou psychique ou la situation sociale ou familiale sont tels que l'accomplissement des mesures de l'article 17 s'avère temporairement contre-indiqué ou irréalisable ;
- d) la personne qui achève des études de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) A moins d'être basée sur un avis motivé des experts mandatés, ~~des services de santé au travail ou du Contrôle médical de la sécurité sociale,~~ la dispense ne peut excéder un an. Elle est renouvelable. Les motifs ayant conduit à la dispense sont à inscrire au contrat d'activation prévu à l'article 16. Au cas où la dispense est basée sur un avis motivé des experts mandatés ~~du Contrôle médical de la sécurité sociale~~ et que les motifs ayant conduit à la dispense présentent un caractère définitif, elle est communiquée par écrit à l'intéressé. »

~~En l'absence d'un avis des services de santé au travail ou du Contrôle médical de la sécurité sociale, l'Office apprécie les dispenses à accorder sur base d'avis d'autres experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle. »~~

Commentaire

Concernant le point 1., l'amendement prévoit la suppression de de la référence aux services de santé au travail. Ce changement relève du fait que le médecin du travail apprécie l'aptitude d'une personne par rapport à un poste de travail déterminé et non en matière de dispenses de l'article 22 qui relèvent de la compétence de l'Office national d'inclusion sociale ou d'experts mandatés par le directeur de l'Office. Au cas où une personne serait déclarée inapte par le médecin du travail à un poste de travail dans le cadre d'une mesure d'activation, cette personne peut être dispensée par l'Office ou être affectée à un poste de travail adapté. En raison du changement des attributions du Contrôle médical de la sécurité sociale par la loi y relative du 7 août 2015, à l'instar des dispositions de la loi portant sur le reclassement professionnel, le directeur de l'Office devra mandater des experts compétents pour procéder à des examens d'évaluation de l'état de santé physique ou psychique ou de la situation sociale ou familiale.

La modification de la dénomination de l'aidant informel a été alignée aux dispositions de la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

La suppression du dernier alinéa est motivée par le fait qu'il s'agit d'une redite qui figure au paragraphe 1^{er} du même article.

Amendement 14

Le paragraphe 2 de l'article 24 du projet de loi est modifié comme suit :

« (2) L'avertissement peut conduire à la réduction pendant trois mois de vingt pourcent du montant ~~total des composantes~~ du Revis dû ~~prévu à l'article 1~~ à la communauté domestique à compter de la date de la décision par le Fonds.

Les composantes prévues à l'article 5 paragraphe 1^{er}, points b), c) et e) ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette réduction. »

Commentaire

Cet amendement implique que les montants forfaitaires destinés aux enfants formant avec leurs parents adultes une communauté domestique et la majoration du montant couvrant les frais communs du ménage en raison de la présence d'enfants dans le ménage prévue à l'amendement 4 ne sont pas pris en compte pour la détermination de la réduction du montant Revis. Avec cette précision, il est donc accentué que les composantes Revis attribuées en raison des enfants sont exemptes de la mise en place d'une éventuelle réduction du Revis. En effet, les enfants ne peuvent être tenus comme responsables des manquements de leurs parents à leurs obligations envers l'Office.

Amendement 15

L'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 25. (1) Le ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions met en œuvre un traitement des données à caractère personnel relatif aux demandeurs et bénéficiaires du Revis qui est nécessaire à la réalisation des finalités énoncées ci-dessous.

Le ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions a la qualité de responsable dudit traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatif aux bénéficiaires du Revis tombant sous l'application du chapitre 3 de la présente loi et du point 10 des finalités énoncées ci-dessous. Le ministre désigne des agents de l'Office qui sont compétents, sous sa responsabilité, de toute opération relative à la gestion et à la tenue du fichier du Revis.

Ce fichier contient les données nécessaires pour les finalités suivantes:

1. la coordination de la gestion des dossiers entre l'Office et les agents régionaux tels que prévus à l'article 14 ;
2. la collaboration avec le Fonds dans le cadre de la gestion des dossiers ;
3. l'identification des bénéficiaires du Revis et la communication avec eux ;
4. la gestion du calcul et du paiement de l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ;
5. le partage de compétence entre l'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article 2 paragraphe 1^{er} point d) et de l'article 13 ;
6. l'établissement et la gestion des contrats d'activation prévus à l'article 15 ;
7. la gestion des dispenses prévues à l'article 22 ;
8. la gestion et l'évaluation de la participation aux mesures d'activation prévues à l'article 17, la gestion des organismes concernés et la communication avec eux ;
9. la mise en œuvre des mesures de sanctions prévues à l'article 24 ; et
10. le recueil des données statistiques prévu à l'article 12.

(2) Dans la poursuite des finalités décrites au paragraphe 1^{er}, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

- a) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 3, le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, afin d'obtenir les données signalétiques des bénéficiaires du Revis ;
- b) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 5, le fichier de l'Agence pour le développement de l'emploi renseignant les bénéficiaires du Revis orientés sur base de l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 1^{er} vers l'Office ;
- c) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 5, le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale.

(3) Dans le cadre de la mission leur conférée par la convention prévue à l'article 14, les agents régionaux tels que prévus à l'article 14 ont accès au fichier du Revis conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} ci-avant. A cet effet, les agents régionaux d'inclusion sociale sont considérés comme sous-traitant de l'Office au sens de l'article 2 (p) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée. Il en est de même pour un représentant désigné par l'office social employeur d'un agent régional tel que prévu à l'article 14.

(4) Les catégories de données concernées, ainsi que les données des fichiers accessibles en vertu des accès prévus au paragraphe 2 et modalités des traitements de données sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires aux finalités énumérées au paragraphe 1^{er}.

(6) Les données relatives aux demandeurs et bénéficiaires du Revis peuvent être échangées, pour

l'exercice de leurs compétences, entre le Fonds, l'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le Fonds et l'Agence pour le développement de l'emploi échangent les données suivantes concernant le statut de l'inscription en tant que demandeur d'emploi des demandeurs et bénéficiaires du Revis :

- la date d'inscription et le contrôle régulier de l'inscription en tant que demandeur d'emploi pour vérifier la condition d'accès au Revis prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point d) ou les conditions d'exclusion prévues aux articles 3, paragraphe 1^{er} points c) et e) de la loi ;
- l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire tel qu'il est prévu à l'article 2, paragraphe 5 point c) ;
- les sanctions découlant du non-respect des obligations envers l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que les motifs de ces sanctions afin d'exclure l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er} point c) de la loi ;
- le statut par rapport à l'introduction d'une demande pour l'octroi des indemnités de chômage, respectivement pour une prolongation des indemnités de chômage afin de connaître les démarches entreprises dans le cadre de l'article 2, paragraphe 1^{er} point e) de la loi ;
- le statut d'indemnisation en tant que chômeur indemnisé et la date fin prévue y relative pour la détermination des ressources du demandeur prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point e) et l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi ;
- la perte éventuelle du bénéfice des indemnités de chômage afin d'exclure l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er} point e) de la loi ;
- l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi pour permettre la finalisation de l'instruction de la demande et afin de déterminer la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi ou de l'Office ;
- le statut par rapport à une mesure en faveur de l'emploi rémunérée et organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi et la date de début.

Le Fonds et l'Office échangent les données suivantes concernant le statut des demandeurs et bénéficiaires du Revis :

- le statut par rapport à l'existence d'un contrat d'activation prévu à l'article 15 et d'une déclaration de collaboration prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} afin de vérifier la condition d'exclusion prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er} point d) de la loi ;
- les dates de début et de fin de la mesure d'activation, le montant brut de l'allocation d'activation et le nombre d'heures prévues à l'annexe du contrat d'activation afin de déterminer les ressources du bénéficiaire conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi ;
- le statut par rapport à l'existence d'une dispense aux mesures d'activation prévue à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi afin de vérifier la condition prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point d) de la loi ;
- le statut par rapport aux sanctions de l'Office prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 de la loi afin de réduire ou de retirer le Revis ;
- le nom et les données de contact de l'agent régional d'inclusion sociale et de l'Office en charge du dossier ;
- un fichier mensuel de liquidation du Revis aux communautés domestiques destiné au recueil des données statistiques prévu à l'article 12 ;
- le statut du bénéficiaire par rapport à l'article 13 de la loi en vue de leur participation aux mesures d'activation.

L'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi échangent les données suivantes concernant le statut des bénéficiaires du Revis :

- l'avis motivé prévu à l'article 13 de la loi. L'échange de données portera sur les motifs du transfert et le parcours de la personne à l'Agence pour le développement de l'emploi respectivement à l'Office.

(7) Le système informatique, par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés, doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé, moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées, ainsi que le motif précis de la requête, puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(8) Les données à caractère personnel sont conservées aussi longtemps que la personne est bénéficiaire du Revis. A l'extinction du droit au Revis, les données sont archivées à des fins statistiques tel que prévu à l'article 12 de la loi. »

Commentaire

L'amendement tient compte des remarques formulées dans l'avis de la CNPD du 22 décembre 2016 relatif à l'avant-projet de loi concernant le Revis. Il est prévu que le ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions ait la qualité de responsable de la tenue du fichier et des traitements des données à caractère personnel quant aux données des demandeurs et bénéficiaires du Revis. Afin que les agents de l'Office et les agents régionaux d'inclusion sociale engagés par les Offices sociaux puissent travailler de manière concertée avec les bénéficiaires du Revis, il est prévu que le ministre puisse désigner les agents qui peuvent être autorisés à effectuer des opérations dans le fichier relatif aux bénéficiaires du Revis.

L'article 25 amendé énumère par ailleurs les finalités du fichier du Revis, les accès à d'autres bases de données limitativement énumérées et la nature des échanges avec l'Agence pour le développement de l'emploi. Le règlement grand-ducal précise les catégories des données à caractère personnel du fichier et celles pouvant être accédées grâce aux accès à d'autres bases de données.

Par ailleurs, il existe une grande instabilité dans les dossiers des bénéficiaires et ainsi un grand nombre de dossiers de bénéficiaires sont fermés et rouverts à plusieurs reprises en raison d'un changement dans la situation familiale ou de revenu. Afin d'éviter de devoir établir un nouveau rapport social à chaque réouverture de dossier au lieu d'une actualisation, l'archivage, contrairement à la suppression des données, permet la reprise des données à la réactivation du dossier.

Amendement 16

1. A l'article 31 du projet de loi, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

« Art. 31. (1) L'allocation d'inclusion est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

L'allocation d'inclusion est relevée, réduite ou retirée avec effet rétroactif si :

- a) les éléments de calcul de l'allocation d'inclusion se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle ;
- b) le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;
- c) le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ou s'il ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis. »

2. A l'article 31 du projet de loi, le dernier alinéa du paragraphe 3 est modifié comme suit :

« Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée. »

Commentaire

A l'article 31 paragraphe 1^{er} sont ajoutés pour davantage de précision les points b) et c) qui peuvent mener à un relèvement, un retrait ou à une suppression de l'allocation d'inclusion.

L'amendement du paragraphe 3 vise à réintroduire le texte actuellement en vigueur qui comprend la communication préalable avec l'intéressé ou ses ayants droit lorsque le Fonds envisage de réclamer la restitution d'un trop-payé. Alors que le projet de loi prévoyait initialement de supprimer cette étape au motif d'un gain de temps et vu qu'il existe une décision préalable de recalcul, les derniers jugements des juridictions sociales reprochent au Fonds de ne pas respecter la procédure administrative non contentieuse en l'espèce.

Amendement 17

Dans le chapitre 7 – *Dispositions modificatives*, il est ajouté un article 46 abrogeant le paragraphe 6 de l'article 307 du Code de la sécurité sociale. Les paragraphes suivants de l'article 307 sont renumérotés. Les articles suivants du projet de loi sont renumérotés.

Commentaire

Le paragraphe 6 de l'article 307 du Code de la sécurité sociale vise le mode d'immunisation de l'indemnité de congé parental dans le dispositif RMG actuellement en vigueur. Avec la réforme du congé parental entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2016, l'indemnité de congé parental est à considérer comme un revenu de remplacement. A ce titre, le mode d'immunisation de l'indemnité de congé parental est prévu à l'article 9 paragraphe 3 du projet de loi sous rubrique. L'intitulé du projet de loi est également adapté en tenant compte de cette modification.

Amendement 18

1° Dans le chapitre 8 – *Dispositions abrogatoires, transitoires et mise en vigueur*, il est ajouté un article 47 portant modification de l'article L. 621-1 du Code du travail par l'ajout d'un point 16) libellé comme suit :

« 16) dans le cadre d'une demande du revenu d'inclusion sociale prévue par la loi du jj/mm/aaaa, donner des avis motivés prévus par le paragraphe 5 de l'article 2 et par le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de cette même loi. »

2° Le point 16) actuel est renuméroté et devient le point 17).

3° Les articles suivants du projet de loi sont renumérotés.

Commentaire

La modification apportée au Code du travail vise à conférer une nouvelle mission à l'Agence pour le développement de l'emploi. En effet, l'introduction de la condition d'être inscrit comme demandeur d'emploi à l'ADEM pour le demandeur du Revis signifie que l'ADEM sera le premier interlocuteur. L'ADEM établira un profil du demandeur et selon que la personne nécessite à être suivie de manière intensive ou régulière, elle sera suivie par l'ADEM ou orientée, sur base d'un avis motivé, vers le nouvel Office national d'inclusion sociale. L'orientation vers l'Office national d'inclusion sociale sera opérée

s'il s'avère que le demandeur présente des besoins spécifiques en matière de stabilisation ou d'activation sociale ou professionnelle.

Amendement 19

Dans le chapitre 8 – *Dispositions abrogatoires, transitoires et mise en vigueur*, le nouvel article 52 est remplacé par les dispositions suivants :

« ~~Art. 50.~~ Art. 52. (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi. Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une pension au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) cent soixante-seize euros trente-cinq cents pour une personne seule ;
- b) deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) cinquante euros quarante-six cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) seize euros trois cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. Ils peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 9 paragraphe 3, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

(4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du

Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5. »

Commentaire

L'ajout d'un dernier alinéa nouveau à la disposition transitoire prévoit une plus longue phase de transition pour ne pas léser les ménages bénéficiaires à très faibles revenus ayant jusqu'ici profité d'un montant RMG déterminé, reposant sur l'ancien mécanisme d'immunisation (immunisation de 30% du montant RMG dû à la communauté domestique) et sur une communauté domestique donnée, et qui risqueraient de voir leur montant Revis diminuer en raison des modifications apportées par le présent projet de loi. L'amendement vise les bénéficiaires du Revis qui, notamment en raison de leur situation personnelle ou de leur âge, ne sont plus à même d'améliorer leur situation financière. Il s'agit ici plus précisément des personnes bénéficiaires d'une pension. Pour ces catégories de communautés domestiques, le gouvernement a décidé de cibler davantage les mesures transitoires et de prévenir la précarité des personnes plus âgées ou invalides. Ces ménages gardent ainsi le même niveau de prestation Revis sur lequel étaient basées leurs dépenses avant la réforme et ce seulement si la communauté domestique diminue en membres.

L'amendement prévoit ainsi pour les communautés domestiques visées, un gel des montants RMG dus dont elles bénéficiaient avant l'entrée en vigueur auquel cas le montant auquel elles pourraient prétendre dans le dispositif Revis serait inférieur. L'ancien régime d'immunisation à 30% du montant dû à la communauté domestique est maintenu, avec l'introduction des montants du barème RMG tel que prévu dans le règlement grand-ducal du 12 décembre 2016 portant nouvelle fixation des montants du revenu minimum garanti et du revenu pour personnes gravement handicapées, pour les bénéficiaires d'une pension personnelle et du forfait d'éducation aussi longtemps que le droit au Revis reste ouvert et nonobstant tout changement en matière de diminution des revenus et de diminution des membres de la communauté domestique. Les montants RMG actuellement en vigueur sont gelés et les recalculs faits en fonction des personnes et de leurs revenus respectifs. Si par contre une personne rejoint le ménage et fait une demande Revis, la communauté domestique bascule vers le Revis. Il en est de même en cas d'interruption du droit avec réintroduction d'une nouvelle demande Revis par la suite.

Amendement 20

Il est ajouté un article 17^{ter} à la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité qui prend la teneur suivante :

« Art. 17^{ter}. (1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Fonds national de solidarité peut accéder, par voie d'interconnexions, aux fichiers de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques pour vérifier les données signalétiques des demandeurs et bénéficiaires d'une prestation du Fonds ;
- b) le fichier des étrangers géré par la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour vérifier le statut des demandeurs et bénéficiaires d'une prestation du Fonds, la légalité du droit de séjour et l'existence à leur égard d'une attestation de prise en charge au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- c) le fichier des bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures géré par le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour vérifier la qualité d'étudiant des demandeurs et des bénéficiaires d'une prestation du Fonds ;

- d) le fichier de la Caisse pour l'avenir des enfants pour déterminer les enfants vivant dans une communauté domestique statut des demandeurs et bénéficiaires d'une prestation du Fonds ouvrant le droit à l'allocation familiale et l'attributaire de ladite allocation ;
- e) aux données des registres fonciers de l'Administration du cadastre et de la topographie des bénéficiaires ou anciens bénéficiaires d'une prestation du Fonds afin de garantir la restitution des prestations dûment et indûment payées par le biais de l'inscription d'une hypothèque légale.

(2) Le président du Fonds est responsable des traitements des données visées au paragraphe 1^{er} au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le président du Fonds désigne un agent en tant que chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée.

(3) Les informations accédées, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit à l'une des prestations du Fonds, à son paiement, son contrôle et à la révision des conditions d'accès.

(4) L'accès à ces données sub a) et b) du paragraphe 1^{er} est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel les données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête sont retracés. »

Commentaire

Cet article prévoit de fournir une base légale à l'autorisation pour le Fonds de procéder, suivant le principe de légitimité, aux traitements des données à caractère personnel des demandeurs et bénéficiaires de l'une des prestations payées par le Fonds. L'accès au registre et fichiers prévus au paragraphe 1^{er} est encadré par les garanties prévues par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. L'accès du Fonds aux fichiers de données à caractère personnel se limitera aux seules données strictement nécessaires à la finalité de sa mission légale suivant le paragraphe 3. Par ailleurs, l'accès du Fonds aux fichiers de données à caractère personnel s'effectue de manière motivée et traçable.

Amendement 21

Le Chapitre III. Service national d'action sociale de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale est abrogé.

Commentaire

Comme les dispositions relatives au cadre du personnel de l'ONIS ont été reprises et adaptées dans le projet de loi relatif au Revis, il y a lieu de remédier à l'oubli de l'abrogation du chapitre relatif au service national d'action sociale dans la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale.

Amendement 22

Il est ajouté un huitième alinéa à l'article 7 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale qui prend la teneur suivante :

« L'office social collabore avec l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis. Les droits et devoirs des parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement. »

Commentaire

Afin de lever la contrariété soulevée dans l'avis du Syvicol au sujet du projet de loi entre son article 14 et l'article 19 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale qui dispose que le personnel de l'office social est placé « sous la direction et l'autorité du conseil d'administration » de l'office, l'amendement prévoit de conférer une mission supplémentaire à l'office social. En effet, la collaboration entre l'office social et l'Office national d'inclusion sociale est ainsi explicitement prévue pour ce qui est de la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi relative au Revis ayant trait à l'activation sociale et professionnelle. Une convention à établir entre le Gouvernement et l'office social règlera les attributions des agents régionaux d'inclusion sociale engagés par les offices sociaux.

Amendement 23

Il est ajouté un troisième alinéa au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale qui prend la teneur suivante :

« L'Etat prend entièrement en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement résultant des conventions conclues entre le Gouvernement et l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis. »

Commentaire

L'amendement prévoit de mentionner la prise en charge à 100% par l'Etat des frais de personnel et de fonctionnement des agents régionaux d'inclusion sociale engagés par les offices sociaux. Il s'agit ici d'une précision supplémentaire dans la loi organisant l'aide sociale étant donné que la prise en charge de ces frais se fait déjà entièrement à l'heure actuelle.

TEXTE COORDONNE

Projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. du Code de la Sécurité sociale
2. du Code du travail
3. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
4. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
5. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
6. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et

portant abrogation

de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 1^{er}. Il est institué un revenu d'inclusion sociale qui confère, dans les conditions fixées par la présente loi, des moyens d'existence de base pouvant être associés à des mesures d'activation sociale et professionnelle appelées dans la suite du texte « mesures d'activation ».

Le revenu d'inclusion sociale, dénommé dans la suite du texte « Revis », peut être composé de :

- a) l'allocation d'inclusion, destinée à parfaire la différence entre les montants maxima définis à l'article 5 et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose ;
- b) l'allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation définie au chapitre 3.

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Section 1 - Conditions d'accès au revenu d'inclusion sociale

Art. 2. (1) Peut prétendre au Revis, toute personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- b) être âgée de vingt-cinq ans au moins ;
- c) disposer de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes avec lesquelles elle forme une communauté domestique ;
- d) ~~rechercher un travail si elle est en âge de travailler tout en étant et restant inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi sauf à en être empêchée pour des raisons de santé ;~~
« d) rechercher un travail tout en étant et restant inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi ; »
- e) être prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat-membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatriote sur base de la Convention

relative au statut des apatrides faite à New-York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union Européenne et le ressortissant d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit au Revis durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Peut prétendre au Revis sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales et la femme enceinte au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique moyennant un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement ;
- b) la personne majeure qui, par suite de maladie ou de handicap n'est pas en état de gagner sa vie dans les limites prévues à l'article 5 ;
- « c) l'aidant au sens de l'article 350 paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale. »

« (5) Peut prétendre au Revis sans remplir la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d), la personne :

a) salariée à temps plein ;

b) empêchée pour des raisons de santé physique ou psychique ;

c) disposant d'un avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire. Cette incapacité est évaluée en fonction de la situation personnelle, des connaissances linguistiques et du parcours professionnel de la personne ;

d) bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ;

e) qui n'est pas en âge de travailler ;

f) bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité ;

g) bénéficiaire du congé parental détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement / l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;

h) aidant au sens de l'article 350 paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale ;

i) qui achève des études de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique. »

Art. 3. (1) Ne peut prétendre au Revis, la personne qui :

~~a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle ;~~

~~b) a été licenciée pour faute grave ;~~

~~c) ne respecte pas la convention de collaboration signée avec l'Agence pour le développement de l'emploi ou a refusé de participer à une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ;~~

~~d) refuse de collaborer avec l'Office national d'inclusion sociale ;~~

~~e) s'est vue retirer le bénéfice de l'indemnité de chômage ;~~

~~f) a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds national de solidarité dénommé ci-après « Fonds » ;~~

- ~~g) omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ;~~
- ~~h) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, à l'exception d'un congé parental ;~~
- ~~i) a quitté le territoire national pendant une période dépassant trente-cinq jours calendrier au cours d'une même année civile ou ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis ;~~
- ~~j) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution d'une peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu aux articles 107 alinéa 3 et 688 et suivants du Code d'instruction criminelle ;~~
- ~~k) poursuit des études supérieures ;~~
- ~~l) exerce une activité à titre d'indépendant ;~~
- ~~m) est bénéficiaire d'une attestation de prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.~~

« **Art. 3.** (1) Ne peut prétendre au Revis, la personne qui :

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle ;
- b) a été licenciée pour faute grave ;
- c) ne respecte pas la convention de collaboration signée avec l'Agence pour le développement de l'emploi ou a refusé de participer à une mesure active en faveur de l'emploi proposée par les services de l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- d) refuse de collaborer avec l'Office national d'inclusion sociale ;
- e) s'est vue retirer le bénéfice de l'indemnité de chômage ;
- f) a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds national de solidarité dénommé ci-après « Fonds » ;
- g) omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ;
- h) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, ~~à l'exception d'un congé parental ;~~
- i) a quitté le territoire national pendant une période dépassant trente-cinq jours calendrier au cours d'une même année civile ou ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis ;
- j) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté, qu'elle bénéficie d'une suspension de l'exécution d'une peine, d'une libération conditionnelle ou d'un placement sous surveillance électronique tel que prévu aux articles 107 alinéa 3 et 688 et suivants du Code d'instruction criminelle ;
- k) poursuit des études supérieures ;
- ~~l) exerce une activité à titre d'indépendant ;~~
- l) m) exerce une activité à titre d'indépendant, à l'exception du non salarié qui justifie de deux années au moins et sans interruption d'une affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise en application de l'article 1^{er}, alinéa 1, sous 4) du Code de la sécurité sociale, et qui a effectivement réglé les cotisations sociales dues auprès du Centre commun de la Sécurité sociale pendant cette période, et de la personne qui souhaite créer sa propre entreprise en vue d'améliorer sa situation économique et devenir financièrement indépendante avec l'accompagnement par un organisme d'aide à la création d'entreprise et ce pendant une période de six mois renouvelable une fois ;
- m) est bénéficiaire d'une attestation de prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.»

(2) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 1^{er} sous a), b), c), d), e), f), g), h) et i) si les motifs évoqués, appuyant la demande en obtention du Revis au sens de l'article 1er de la présente loi, sont considérés comme réels et sérieux par le Fonds.

En ce qui concerne l'appréciation des points a), b), c), d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1^{er}, le Fonds prend en considération les faits qui remontent à moins de quatre mois au moment de la demande.

(3) Le Revis n'est pas dû pour le mois au cours duquel les faits énoncés au paragraphe 1^{er} sous a), b), c), d), d), e) f), g), h) et i) se sont produits et les trois mois subséquents.

Section 2 - Détermination de la communauté domestique

Art. 4. (1) Sont présumées former une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs.

Un règlement grand-ducal précise les preuves matérielles à fournir relatives à la situation de logement et au paiement des frais y relatifs, la durée sur laquelle doivent porter ces preuves, sans qu'elle ne puisse être inférieure à six mois, ainsi que les modalités pratiques d'application.

(2) Lorsque, dans une communauté domestique déterminée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé, les personnes suivantes bénéficient d'une allocation d'inclusion réduite définie à l'article 5, paragraphe 3 de la présente loi :

- a) les personnes vivant dans la communauté domestique de leurs descendants majeurs ;
- b) les personnes majeures visées à l'article 2, paragraphe 4, point b) qui vivent dans la communauté domestique de leurs ascendants ou de leur frère ou sœur.

(3) Le Fonds peut considérer, à titre exceptionnel et dûment motivé, une personne majeure, hébergée à titre gratuit, dans une communauté domestique où le Revis n'est pas dû ou n'est pas demandé et pour laquelle elle crée des charges, comme formant seule une communauté domestique pendant une durée maximale de douze mois.

(4) Pendant l'exécution d'une peine privative de liberté supérieure à un mois qui ne fait pas l'objet d'une des mesures d'aménagement de la peine visées à l'article 3, paragraphe 1^{er} point j) ou pendant le placement dans un centre socio-éducatif de l'Etat, l'intéressé ne peut pas être considéré comme faisant partie de la communauté domestique.

Chapitre 2 – Allocation d'inclusion.

Art. 5. (1) L'allocation d'inclusion mensuelle maximale se compose :

- a) d'un montant forfaitaire de base par adulte s'élevant à quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents ;
- b) d'un montant forfaitaire de base s'élevant à vingt-sept euros et quarante cents pour chaque enfant pour lequel un membre de la communauté domestique bénéficie des allocations familiales ;
- c) d'un montant forfaitaire de base tel que défini au point b) majoré d'un montant de huit euros et dix cents pour chaque enfant vivant dans une communauté domestique composée d'un seul membre adulte et qui bénéficie des allocations familiales pour cet enfant ;
- d) d'un montant couvrant les frais communs du ménage s'élevant à quatre-vingt-huit euros et vingt-cinq cents par communauté domestique ;
« e) d'un montant couvrant les frais communs du ménage tel que défini au point d) majoré d'un montant de treize euros et vingt-quatre cents au cas où un ou plusieurs enfants font

partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales. »

(2) Les personnes majeures admises, pour une durée dépassant soixante jours calendrier, au Luxembourg ou à l'étranger, dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques qui suivent un traitement médical stationnaire temporaire dûment autorisé par le Contrôle médical de la sécurité sociale et dont les frais sont pris en charge par la Caisse nationale de santé, bénéficient de l'allocation d'inclusion réduite prévue au paragraphe 3 ci-après. Les dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} leur sont applicables.

(3) L'allocation d'inclusion réduite maximale se compose des montants repris au paragraphe 1^{er}, point a) et le cas échéant au paragraphe 1^{er}, point b) ou point c).

(4) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe 2 si les motifs évoqués sont considérés comme réels et sérieux par le Fonds.

(5) Les montants susvisés correspondent au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. Les montants susvisés peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Art. 6. (1) Si, au moment de l'octroi de l'allocation d'inclusion, le bénéficiaire n'est pas encore affilié à l'assurance maladie, le Fonds présente immédiatement une demande d'affiliation à la Caisse nationale de santé.

(2) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance maladie et d'assurance dépendance. Les cotisations sont calculées sur la base de l'allocation d'inclusion moyennant les dispositions légales en la matière. La part patronale de la cotisation en matière d'assurance maladie est imputée sur le Fonds.

(3) L'allocation d'inclusion est soumise au paiement des cotisations en matière d'assurance pension, si le bénéficiaire, non bénéficiaire de l'allocation d'activation, justifie d'une affiliation à l'assurance pension au titre de l'article 171 du Code de la sécurité sociale de vingt-cinq années au moins « et tant qu'il n'est pas bénéficiaire d'une pension personnelle d'un régime de pension luxembourgeois et qu'il n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ». Dans ce cas, la part assuré et la part patronale sont imputées sur le Fonds.

(4) Pour les cotisations visées aux paragraphes 2 et 3, l'assiette de cotisation mensuelle est constituée par la différence entre le salaire social minimum de référence pour un salarié non qualifié de dix-huit ans au moins et les revenus professionnels de l'assuré.

Section 3 - Déclaration et détermination des ressources

« **Art. 7.** Pour pouvoir prétendre au Revis, la personne doit déclarer au Fonds son revenu intégral ainsi que toute sa fortune, de même que le revenu et la fortune des personnes visées à l'article 2, paragraphe 2 1^{er} point c).

Dans le cadre de l'application de l'article 10 paragraphe 2 ci-après, le Fonds peut demander aux bénéficiaires du Revis toute pièce justificative. »

Art. 8. Sont à déclarer les donations directes ou indirectes faites par le bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, les actes de donation sont à lui soumettre.

« Est encore à déclarer l'acceptation d'une succession par un héritier bénéficiaire du Revis. A la demande du Fonds, la déclaration de succession est à lui soumettre. »

Art. 9. (1) Pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut et sa fortune ainsi que les revenus bruts et la fortune des personnes qui forment avec lui une communauté domestique.

Sont compris dans les revenus, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ainsi que les aliments dus sur base de l'article 11.

(2) Les revenus professionnels, les revenus de remplacement mensuels réguliers et les aliments dus sur base de l'article 11 de la loi sont pris en compte suivant leur montant brut correspondant au mois pour lequel l'allocation d'inclusion est demandée ou, à défaut, au mois précédant celui-ci.

Les autres revenus mensuels réguliers tels que les loyers d'immeubles, sont pris en compte suivant leur montant correspondant au mois pour lequel l'allocation d'inclusion est demandée.

Le revenu professionnel, résultant d'une activité saisonnière ou occasionnelle, non pris en compte au moment de la détermination de l'allocation d'inclusion, est mis en compte pour la détermination de l'allocation d'inclusion d'un mois subséquent.

Au cas où ces revenus mensuels réguliers présentent des fluctuations, le montant mensuel est déterminé sur la base d'une moyenne s'étendant au maximum sur les douze mois précédents.

En cas de travail saisonnier, le revenu mensuel équivaut à la moyenne des revenus correspondants sur les douze mois précédents.

Pour la conversion en revenus mensuels, les revenus déterminés sur une base annuelle sont à diviser par douze.

« Pour autant qu'il ne soit pas possible de déterminer des revenus professionnels mensuels correspondant à une activité indépendante, le revenu mensuel est égal à un douzième du revenu annuel pris en compte pour la détermination de l'assiette de cotisation en matière d'assurance pension. »

(3) Par dérogation à la règle générale énoncée aux paragraphes 1^{er} et 2, ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, l'allocation spéciale pour personnes gravement handicapées, les prestations en espèces allouées au titre de l'article 354 du Code de la sécurité sociale, le revenu professionnel de l'enfant âgé de moins de vingt-cinq ans jusqu'à concurrence du montant de l'allocation d'inclusion maximale pour un adulte défini à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points a) et d) et les aides financières de l'Etat ainsi que les secours bénévoles attribués par les Offices sociaux ou par des œuvres sociales privées.

Ne sont pas non plus mis en compte, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent de leur montant brut les revenus professionnels, les revenus de remplacement et les pensions dus au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère, les indemnités payées au titre d'une mesure en faveur de l'emploi organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi conformément aux articles L. 524-2 à L. 524-7, L. 543-1 à L. 543-13, L. 543-14 à L. 543-28 du Code du travail, l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ainsi que les aliments dus sur la base de l'article 11.

(4) La détermination des revenus tient compte des aides alimentaires fixées conformément aux dispositions de l'article 11.

(5) Les articles ~~17 et 17bis~~ 17, 17bis et 17ter de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité sont applicables.

Art. 10. (1) Les ressources de la fortune se déterminent par conversion en rente viagère immédiate de la valeur globale de la fortune au moyen de multiplicateurs déterminés dans l'annexe A de la présente loi. Pour ce calcul, l'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire. Pour les requérants mariés, c'est l'âge du bénéficiaire le plus jeune qui est pris en considération.

(2) La valeur de la fortune mobilière est déterminée selon sa valeur vénale. Il n'est pas tenu compte d'un montant de deux mille cinq cent euros, nombre indice cent du coût de la vie.

(3) La valeur de la fortune immobilière, située au Luxembourg, est déterminée comme suit:

- a) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier des terrains agricoles ou forestiers sont multipliées par le coefficient de cent-vingt ;
- b) les valeurs unitaires telles qu'elles sont fixées par l'Administration des contributions directes pour établir la base d'assiette de l'impôt foncier de tous les immeubles non visés à l'alinéa qui précède sont multipliées par le coefficient de deux-cents.

~~Si la valeur ainsi déterminée est contestée, celle-ci peut être déterminée par voie d'expertise.~~

~~Les coefficients prévus au paragraphe 3, aux points a) et b) peuvent être adaptés tous les cinq ans par règlement grand-ducal.~~

« En cas de désaccord sur la valeur ainsi déterminée, celle-ci peut être déterminée par un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté. »

(4) Si le requérant possède une fortune à l'étranger, il doit produire une attestation, établie par un organisme public compétent, permettant soit d'appliquer les critères du paragraphe 3, soit d'établir la valeur de cette fortune.

S'il est dans l'incapacité de produire une telle attestation, le Fonds évalue la valeur de la fortune en fonction des éléments d'appréciation dont il dispose.

En cas de désaccord sur la valeur de la fortune ainsi déterminée, le requérant peut produire un acte notarié récent ou une expertise établie par un expert assermenté.

Si le requérant déclare ne pas être propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger, le Fonds demande une déclaration sur l'honneur dûment signée par le requérant.

La valeur en capital du logement occupé par le requérant n'est pas prise en considération pour la détermination du revenu intégral.

Section 4 - Prise en compte de l'obligation alimentaire

Art. 11. (1) Pour l'appréciation des ressources, il est tenu compte des aides alimentaires instituées par les articles 203, 212, 214, 267bis, 268, 277, 300 et 303 du Code civil ainsi que par l'article 334-1 du Code civil, pour autant qu'il a pour objet les aides alimentaires dues par les parents à l'enfant né hors mariage et par l'article 362 du même Code, pour autant qu'il vise les aides alimentaires dues par l'adoptant à l'adopté et par les articles 7 et 12 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

(2) Si l'aide alimentaire n'est pas fixée par le juge ou si les débiteurs d'aliments ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leur dette alimentaire, le créancier d'aliments,

requérant ou bénéficiaire de l'allocation d'inclusion, est tenu, dès que le Fonds l'y invite par lettre recommandée, de faire valoir ses droits en vertu des dispositions précitées. Toutefois, aucune aide alimentaire n'est exigible de la part d'un parent direct au premier degré ou d'un adoptant pour un enfant ou un adopté âgé de plus de trente ans.

Le premier du mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée, le Fonds reporte la fixation et la mise en compte de l'aide alimentaire pour une durée de six mois. Ce délai peut être prorogé si les démarches entreprises par le créancier d'aliments n'ont pas encore donné lieu au versement effectif de l'aide alimentaire.

(3) Si le créancier d'aliments refuse de faire valoir ses droits contre le débiteur ou renonce à poursuivre les démarches entreprises, le Fonds met en compte un montant déterminé pour le calcul de son revenu suivant une table de référence pour le calcul des obligations alimentaires dont les modalités figurent dans l'annexe B de la présente loi.

(4) Si un allocataire de l'allocation d'inclusion a personnellement utilisé les possibilités légales de réclamer les aliments selon la législation luxembourgeoise ou étrangère et si les débiteurs d'une obligation alimentaire, tout en étant solvables d'après les constatations du Fonds faites dans le cadre du présent article, ne s'acquittent qu'imparfaitement ou manquent de s'acquitter de leurs dettes alimentaires, le Fonds peut, en lieu et place du créancier et selon les règles de compétence et de procédure qui sont applicables à l'action de celui-ci, agir en justice pour la fixation, la révision et le recouvrement de la créance d'aliments.

Cette action peut porter sur la période écoulée et remonter dans ses effets à la date à laquelle le Fonds a invité par lettre recommandée les débiteurs d'aliments à s'acquitter de leur obligation.

L'action ne peut être exercée contre les personnes qui disposent d'un revenu imposable inférieur à trois fois le salaire social minimum. Elle ne peut, en outre, être exercée que jusqu'à concurrence d'un montant correspondant au maximum au salaire social minimum.

Les limites de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables si le débiteur d'aliments est un époux séparé de fait, un époux en instance de divorce, un conjoint séparé de corps, un conjoint divorcé, un partenaire au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, un ancien partenaire au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ou le parent direct au premier degré d'un enfant mineur.

Les transactions sur les pensions alimentaires ou renonciations à des aliments contenues dans des conventions de divorce par consentement mutuel ne sont pas opposables au Fonds.

Le versement de la dette alimentaire, fixée en vertu d'une action judiciaire intentée par le Fonds en vertu des alinéas qui précèdent, est effectué entre les mains du Fonds.

L'allocation d'inclusion payée à l'intéressé ne doit en aucun cas être inférieure aux aliments touchés en son lieu et place par le Fonds.

Chapitre 3 - Activation sociale et professionnelle.

Art. 12. (1) Il est institué sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale, désigné ci-après par « le ministre », un Office national d'inclusion sociale, désigné ci-après par l' « Office ».

(2) L'Office a pour mission:

- d'assurer l'exécution des dispositions prévues au chapitre 3 ;
- de coordonner à cet effet l'action et l'apport des instances et organismes concernés ;

- de recueillir les données statistiques nécessaires relatives aux bénéficiaires du Revis.

Art. 13. (1) Les dispositions du chapitre 3 sont applicables à la personne majeure qui remplit les conditions du chapitre 1^{er} et qui présente des besoins spécifiques en matière d'activation sociale et professionnelle et laquelle est dispensée par l'Office de la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) sur base d'un avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent encore aux personnes visées aux points b), h) et i) du paragraphe 5 de l'article 2.

L'intéressé doit accepter de participer aux mesures d'activation en signant une déclaration de collaboration avec l'Office.

(2) Sur avis motivé de l'Office, l'obligation de remplir la condition reprise à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point d) peut être rétablie en vue de la reprise du dossier par l'Agence pour le développement de l'emploi.

Art. 14. Sont institués auprès des Offices sociaux des agents régionaux d'inclusion sociale chargés d'aider l'Office à accomplir les missions lui dévolues par les articles du présent chapitre.

~~Ces agents sont affectés aux Offices sociaux et l'Etat participe à leur financement.~~ « Ces agents sont engagés par les Offices sociaux et l'Etat prend en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement. » Les droits et devoirs des parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement.

Art. 15. (1) Un contrat d'activation est élaboré au plus tard trois mois après réception de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} entre la personne telle que définie à l'article 13 et un agent régional d'inclusion sociale tel que défini à l'article 14.

(2) Ce contrat d'activation est signé entre la personne telle que définie à l'article 13 et l'Office dans le mois qui suit son élaboration.

Art. 16. Dans le contrat d'activation figurent :

- a) tous les éléments utiles à l'élaboration, de concert avec l'intéressé, d'un projet visant son activation sociale ou professionnelle ;
- b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus ;
- c) la nature des facilités qui peuvent être offertes à l'intéressé pour soutenir son projet et ses démarches ;
- d) les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 17, paragraphe 1^{er}, dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'activation, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné.

Le contrat d'activation, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, un nouveau contrat d'activation peut être établi à tout moment.

Art. 17. (1) Les mesures d'activation prennent la forme :

- a) d'activités de stabilisation sociale ou de préparation à l'activité visée sous le point b) ;
- b) d'affectation temporaire à des travaux d'utilité collective auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique, de tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'Etat.

(2) La personne telle que définie par l'article 13 et admise aux mesures du paragraphe 1^{er} peut être autorisée à suivre des cours et des formations pratiques soutenant sa mesure d'activation.
De même, elle peut être orientée, sur proposition du Contrôle médical de la sécurité sociale, à participer à des cures, traitements ou autres mesures de réadaptation ou de réhabilitation destinés à rétablir ou améliorer son aptitude au travail.

Art. 18. (1) ~~La personne qui participe aux mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b) a droit à une allocation d'activation, calculée sur base du taux horaire du salaire social minimum pour un salarié non qualifié multiplié par le nombre d'heures fournies.~~

« (1) La personne qui participe aux mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b) a droit à une allocation d'activation, calculée sur base du taux horaire payée mensuellement sur base du salaire social minimum pour un salarié non qualifié multiplié par le nombre d'heures à fournir en fonction du nombre d'heures tel que retenu à l'annexe du contrat d'activation prévu à l'article 16. »
L'allocation d'activation est soumise aux charges sociales généralement prévues en matière de salaires. La part patronale des charges sociales est imputée sur le Fonds.

(2) Le paiement de l'allocation d'activation est assuré par le Fonds sur déclaration certifiée sincère et exacte par l'Office.

L'allocation d'activation peut être cédée, mise en gage et saisie dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.

(3) Pour une période maximale de trois mois, la personne dont le dossier a été repris par l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article 13, paragraphe 2 peut être maintenue dans son droit à l'allocation d'activation si elle continue à remplir les conditions du chapitre 1^{er}.

Art. 19. Le Titre premier, les Chapitres I à III du Titre III et les Chapitres premier, IV et V du Titre IV du Livre II et le Livre III du Code du travail sont applicables aux mesures de l'article 17, paragraphe 1^{er}. Le Titre II du Livre premier du Code du travail n'est pas applicable au contrat d'activation de l'article 16 et aux mesures de l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Art. 20. Les administrations et services de l'Etat, les communes, les établissements publics, les établissements d'utilité publique, tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec l'Office en vue d'organiser des mesures d'activation définies à l'article 17, paragraphe 1^{er} permettant d'y affecter les personnes tombant sous l'application du présent chapitre.

Art. 21. Si pendant la durée du contrat d'activation, le Fonds constate que les conditions requises pour bénéficier du revenu d'inclusion sociale ne sont plus remplies, il met fin au paiement, après information préalable à l'Office, à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il a eu connaissance de cette information. Pour la vérification des conditions telles que définies aux chapitres 1^{er} et 2, l'allocation d'activation n'est pas prise en compte.

Art. 22. (1) ~~Peut être dispensée, partiellement ou totalement, le cas échéant sur avis des services de santé au travail, du Contrôle médical de la sécurité sociale, d'experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle mandatés par le directeur de l'Office et compétents pour procéder à des examens d'évaluation de l'état de santé physique ou psychique ou de la situation sociale ou familiale,~~ de la participation à une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 17 :

- e) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales, lorsque des motifs sérieux par rapport à l'enfant s'opposent à l'accomplissement des mesures énumérées à l'article 17 ;
- f) ~~l'aidant informel au sens de l'article 354 du Code de la sécurité sociale~~ « l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7 du Code de la sécurité sociale » ;
- g) la personne dont l'état de santé physique ou psychique ou la situation sociale ou familiale sont tels que l'accomplissement des mesures de l'article 17 s'avère temporairement contre-indiqué ou irréalisable ;
- h) la personne qui achève des études de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique.

(2) A moins d'être basée sur un avis motivé des experts mandatés, des services de santé au travail ou du Contrôle médical de la sécurité sociale, la dispense ne peut excéder un an. Elle est renouvelable. Les motifs ayant conduit à la dispense sont à inscrire au contrat d'activation prévu à l'article 16.

Au cas où la dispense est basée sur un avis motivé des experts mandatés du Contrôle médical de la sécurité sociale et que les motifs ayant conduit à la dispense présentent un caractère définitif, elle est communiquée par écrit à l'intéressé.

~~En l'absence d'un avis des services de santé au travail ou du Contrôle médical de la sécurité sociale, l'Office apprécie les dispenses à accorder sur base d'avis d'autres experts du domaine médical, psychologique, pédagogique, social ou de l'orientation professionnelle. »~~

(3) Pendant la durée de la dispense, un droit à l'allocation d'inclusion est ouvert conformément au chapitre 2. Un droit à l'allocation d'inclusion conformément au chapitre 2 est également ouvert à la personne qui ne participe pas à une mesure d'activation faute de mesure appropriée.

Art. 23. S'il ressort de l'évaluation d'une mesure d'activation telle que définie à l'article 17 paragraphe 1^{er} entreprise par un agent régional d'inclusion sociale que des motifs réels et sérieux s'opposent à la poursuite d'une telle mesure, l'Office y met fin et informe le Fonds pour prise de décision conformément à l'article 28, paragraphe 1^{er}.

Art. 24. (1) Lorsque la personne tombant sous l'application du présent chapitre ne respecte pas le contrat d'activation prévu à l'article 16, ou lorsque, par son comportement, elle compromet le déroulement normal des mesures d'activation ou ses chances d'inclusion, l'Office notifie à l'intéressé un avertissement.

« (2) L'avertissement peut conduire à la réduction pendant trois mois de vingt pourcent du montant ~~total des composantes~~ du Revis dû ~~prévu à l'article 1~~ à la communauté domestique à compter de la date de la décision par le Fonds.

Les composantes prévues à l'article 5 paragraphe 1^{er}, points b), c) et e) ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette réduction. »

(3) Au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer à l'avertissement, il peut perdre le droit au Revis. Le cas échéant, aucune prestation au titre de l'article 1^{er}, point a) de la présente loi n'est due pour le mois au cours duquel le refus en question a été constaté et les trois mois subséquents.

Cette sanction peut être prononcée, sans l'avertissement prévu aux paragraphes qui précèdent, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'allocation d'activation qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une mesure d'activation prévue à l'article 17.

(4) Les décisions en application du présent article sont notifiées à l'intéressé par le Fonds sur avis préalable de l'Office.

Art. 25. (1) Il est créé sous l'autorité du ministre un fichier de l'Office de données à caractère personnel conformément aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a la finalité d'exécuter les missions de l'Office prévues à l'article 12, paragraphe 2.

(2) Ce fichier de données à caractère personnel comprend les données suivantes :

- a) les noms et prénoms ;
- b) le numéro d'identification ;
- c) l'adresse de résidence habituelle ;
- d) — les éléments de l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi prévu à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
— les éléments de la déclaration de collaboration prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} ;
— le cas échéant, les éléments de l'avis motivé de l'Office prévu à l'article 13, paragraphe 2 ;
— les éléments du contrat d'activation prévu à l'article 16 ;
— la déclaration de l'Office prévue à l'article 18, paragraphe 2 ;
— le cas échéant, la dispense prévue à l'article 22 ;
— les éléments de l'évaluation de l'Office prévue à l'article 23 ;
— les éléments de la notification de l'Office prévue à l'article 24, paragraphe 1^{er} ;
— les indications relatives à la décision prévue à l'article 24, paragraphe 4 ;
— les indications relatives à la décision prévue à l'article 28, paragraphe 1^{er} ;
— les éléments de l'information préalable prévue à l'article 21 ;

(3) Dans le cadre de la mission leur conférée par la convention prévue à l'article 12, les agents régionaux tels que prévus à l'article 14 ont accès au fichier de données à caractère personnel de l'Office.

(4) En relation avec le traitement en question et les missions de l'Office prévues à l'article 12, paragraphe 2, l'Office peut accéder par la voie d'interconnexions aux données à caractère personnel suivantes :

- a) le fichier relatif au Revis géré par le Fonds pour connaître les bénéficiaires du Revis ;
- b) le registre national des personnes physiques géré par le Centre des technologies de l'information de l'Etat pour vérifier les données signalétiques des bénéficiaires du Revis ;
- c) le fichier relatif aux bénéficiaires du Revis géré par l'Agence pour le développement de l'emploi pour assurer une reprise concertée de dossiers par l'Office ;
- d) le fichier relatif aux affiliations gérées par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 413 du Code de la Sécurité sociale pour vérifier le statut des bénéficiaires du Revis.

L'accès est uniquement permis si le requérant du Revis a préalablement signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire de demande en obtention du Revis.

L'accès prend la forme d'un échange de données sur requête déclenchée par le système informatique de l'Office sur initiative de l'Office.

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés.

Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête.

Les conditions et modalités des traitements de données sont déterminées par règlement grand-ducal.

« Art. 25. (1) Le ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions met en œuvre un traitement des données à caractère personnel relatif aux demandeurs et bénéficiaires du Revis qui est nécessaire à la réalisation des finalités énoncées ci-dessous.

Le ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions a la qualité de responsable dudit traitement en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel relatif aux bénéficiaires du Revis tombant sous l'application du chapitre 3 de la présente loi et du point 10 des finalités énoncées ci-dessous. Le ministre désigne des agents de l'Office qui sont compétents, sous sa responsabilité, de toute opération relative à la gestion et à la tenue du fichier du Revis.

Ce fichier contient les données nécessaires pour les finalités suivantes:

1. la coordination de la gestion des dossiers entre l'Office et les agents régionaux tels que prévus à l'article 14 ;
2. la collaboration avec le Fonds dans le cadre de la gestion des dossiers ;
3. l'identification des bénéficiaires du Revis et la communication avec eux ;
4. la gestion du calcul et du paiement de l'allocation d'activation prévue à l'article 18 ;
5. le partage de compétence entre l'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi en application de l'article 2 paragraphe 1^{er} point d) et de l'article 13 ;
6. l'établissement et la gestion des contrats d'activation prévus à l'article 15 ;
7. la gestion des dispenses prévues à l'article 22 ;
8. la gestion et l'évaluation de la participation aux mesures d'activation prévues à l'article 17, la gestion des organismes concernés et la communication avec eux ;
9. la mise en œuvre des mesures de sanctions prévues à l'article 24 ; et
10. le recueil des données statistiques prévu à l'article 12.

(2) Dans la poursuite des finalités décrites au paragraphe 1^{er}, le ministre peut accéder aux traitements de données suivants:

- a) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 3, le registre national des personnes physiques créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, afin d'obtenir les données signalétiques des bénéficiaires du Revis ;
- b) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 5, le fichier de l'Agence pour le développement de l'emploi renseignant les bénéficiaires du Revis orientés sur base de l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 1^{er} vers l'Office ;
- c) pour la finalité visée au paragraphe 1^{er}, point 5, le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale.

(3) Dans le cadre de la mission leur conférée par la convention prévue à l'article 14, les agents régionaux tels que prévus à l'article 14 ont accès au fichier du Revis conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} ci-avant. A cet effet, les agents régionaux d'inclusion sociale sont considérés comme sous-traitant de l'Office au sens de l'article 2 (p) de la loi modifiée du 2 août 2002 précitée. Il en est de même pour un représentant désigné par l'office social employeur d'un agent régional tel que prévu à l'article 14.

(4) Les catégories de données concernées, ainsi que les données des fichiers accessibles en vertu des accès prévus au paragraphe 2 et modalités des traitements de données sont déterminées par règlement grand-ducal.

(5) Seules peuvent être traitées les données à caractère personnel strictement nécessaires aux finalités énumérées au paragraphe 1^{er}.

(6) Les données relatives aux demandeurs et bénéficiaires du Revis peuvent être échangées, pour

l'exercice de leurs compétences, entre le Fonds, l'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi.

Le Fonds et l'Agence pour le développement de l'emploi échangent les données suivantes concernant le statut de l'inscription en tant que demandeur d'emploi des demandeurs et bénéficiaires du Revis :

- la date d'inscription et le contrôle régulier de l'inscription en tant que demandeur d'emploi pour vérifier la condition d'accès au Revis prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point d) ou les conditions d'exclusion prévues aux articles 3, paragraphe 1^{er} points c) et e) de la loi ;
- l'avis motivé de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire tel qu'il est prévu à l'article 2, paragraphe 5 point c) ;
- les sanctions découlant du non-respect des obligations envers l'Agence pour le développement de l'emploi ainsi que les motifs de ces sanctions afin d'exclure l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er} point c) de la loi ;
- le statut par rapport à l'introduction d'une demande pour l'octroi des indemnités de chômage, respectivement pour une prolongation des indemnités de chômage afin de connaître les démarches entreprises dans le cadre de l'article 2, paragraphe 1^{er} point e) de la loi ;
- le statut d'indemnisation en tant que chômeur indemnisé et la date fin prévue y relative pour la détermination des ressources du demandeur prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point e) et l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi ;
- la perte éventuelle du bénéfice des indemnités de chômage afin d'exclure l'application de l'article 3, paragraphe 1^{er} point e) de la loi ;
- l'avis motivé prévu à l'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi pour permettre la finalisation de l'instruction de la demande et afin de déterminer la compétence de l'Agence pour le développement de l'emploi ou de l'Office ;
- le statut par rapport à une mesure en faveur de l'emploi rémunérée et organisée par l'Agence pour le développement de l'emploi et la date de début.

Le Fonds et l'Office échangent les données suivantes concernant le statut des demandeurs et bénéficiaires du Revis :

- le statut par rapport à l'existence d'un contrat d'activation prévu à l'article 15 et d'une déclaration de collaboration prévue à l'article 13, paragraphe 1^{er} afin de vérifier la condition d'exclusion prévue à l'article 3, paragraphe 1^{er} point d) de la loi ;
- les dates de début et de fin de la mesure d'activation, le montant brut de l'allocation d'activation et le nombre d'heures prévues à l'annexe du contrat d'activation afin de déterminer les ressources du bénéficiaire conformément à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi ;
- le statut par rapport à l'existence d'une dispense aux mesures d'activation prévue à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi afin de vérifier la condition prévue à l'article 2, paragraphe 1^{er} point d) de la loi ;
- le statut par rapport aux sanctions de l'Office prévues à l'article 24 paragraphes 2 et 3 de la loi afin de réduire ou de retirer le Revis ;
- le nom et les données de contact de l'agent régional d'inclusion sociale et de l'Office en charge du dossier ;
- un fichier mensuel de liquidation du Revis aux communautés domestiques destiné au recueil des données statistiques prévu à l'article 12 ;
- le statut du bénéficiaire par rapport à l'article 13 de la loi en vue de leur participation aux mesures d'activation.

L'Office et l'Agence pour le développement de l'emploi échangent les données suivantes concernant le statut des bénéficiaires du Revis :

- l'avis motivé prévu à l'article 13 de la loi. L'échange de données portera sur les motifs du transfert et le parcours de la personne à l'Agence pour le développement de l'emploi respectivement à l'Office.

(7) Le système informatique, par lequel l'accès ou le traitement des données à caractère personnel sont opérés, doit être aménagé de sorte que l'accès est sécurisé, moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées, ainsi que le motif précis de la requête, puissent être retracés. Les données de journalisation doivent être conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

(8) Les données à caractère personnel sont conservées aussi longtemps que la personne est bénéficiaire du Revis. A l'extinction du droit au Revis, les données sont archivées à des fins statistiques tel que prévu à l'article 12 de la loi. »

Art. 26. L'Office, sur autorisation du ministre, communique, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans ses fichiers de données collectées dans le cadre de ses missions à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale.

Chapitre 4 – Procédures, révision et voie de recours.

Section 1 - Demande en obtention du revenu d'inclusion sociale.

Art. 27. La demande en obtention du Revis est à adresser au Fonds et donne lieu à l'établissement d'un dossier. La demande est réputée être faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée par tous les requérants adultes et qu'elle soit accompagnée des pièces visées par le règlement grand-ducal d'exécution.

Le droit au revenu d'inclusion sociale est ouvert à partir de la date où la demande est réputée être faite.

Un règlement grand-ducal précise les pièces justificatives requises et la date à laquelle la demande est réputée être faite.

Art. 28. (1) Le Fonds notifie les décisions d'octroi et de refus du Revis au requérant par lettre recommandée au plus tard dans les trois mois suivant la date où la demande est réputée être faite. Les décisions d'octroi et de refus sont prises, s'il s'agit d'une première demande, au vu des pièces du dossier qui font foi jusqu'à preuve du contraire et sans préjudice des dispositions de l'article 30.

(2) La notification détermine le montant et le début de la mise en paiement de l'allocation d'inclusion, fait état des éléments de revenu et de fortune ayant été pris en considération et donne les renseignements nécessaires quant à l'assurance maladie-maternité en application de l'article 1^{er}, 11. du Code de la sécurité sociale.

(3) L'allocation d'inclusion est versée entre les mains du membre de la communauté domestique désigné comme attributaire sur la demande en obtention du Revis.

Art. 29. La charge des composantes du Revis incombe au Fonds.

Section 2 - Révision de la décision d'octroi et restitution de l'allocation d'inclusion.

Art. 30. Les bénéficiaires du Revis doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit.

Le Fonds examine régulièrement si les conditions d'accès sont toujours remplies.

~~**Art. 31.** (1) L'allocation d'inclusion est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir. Si les éléments de calcul de l'allocation d'inclusion se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, l'allocation d'inclusion est relevée, réduite ou retirée avec effet rétroactif.~~

« Art. 31. (1) L'allocation d'inclusion est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

L'allocation d'inclusion est relevée, réduite ou retirée avec effet rétroactif si :

- a) les éléments de calcul de l'allocation d'inclusion se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle ;
- b) le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds ;
- c) le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ou s'il ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis. »

(2) Lorsque, pendant la période pour laquelle l'allocation d'inclusion a été payée, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul de l'allocation d'inclusion, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

Sa restitution est obligatoire si le bénéficiaire a provoqué son attribution en alléguant des faits inexacts, ou en dissimulant des faits importants, ou s'il a omis de signaler des faits importants après l'attribution.

(3) Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles sont déduites de l'allocation d'inclusion ou des arrérages restant dus au bénéficiaire. Cette déduction est également faite dans le cadre du recouvrement des pensions alimentaires avancées par le Fonds pour le compte du bénéficiaire.

~~Le Fonds statue sur la restitution lorsque la décision prise en application des paragraphes 1^{er} et 2 est devenue définitive.~~

« Le Fonds ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée. »

Art. 32. (1) Le Fonds réclame la somme par lui versée au titre d'allocation d'inclusion :

- a) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune par des circonstances autres que les mesures d'activation prévues à l'article 17 et les revenus provenant d'une occupation professionnelle;
- b) contre le donataire du bénéficiaire du Revis lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte postérieurement à la demande du Revis, ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, ou après l'âge de cinquante ans accomplis, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens au jour de la donation ;
- c) contre le légataire du bénéficiaire du Revis, au maximum jusqu'à concurrence de la valeur des biens à lui légués au jour de l'ouverture de la succession.

(2) A l'égard de la succession du bénéficiaire de l'allocation d'inclusion, le Fonds réclame la restitution des sommes versées suivant les modalités ci-après :

- a) Lorsque la succession d'un bénéficiaire échoit en tout ou en partie au conjoint survivant ou à des successeurs en ligne directe, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une première tranche de l'actif de la succession fixée à vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Lorsque le conjoint survivant ou un autre successeur en ligne directe d'un bénéficiaire du Revis continue à habiter dans un immeuble ayant appartenu soit au bénéficiaire seul, soit conjointement au bénéficiaire du Revis et à son conjoint, le Fonds ne peut pas, tant que dure cette situation, faire valoir une demande en restitution sur cet immeuble et sur les meubles meublants le garnissant. Toutefois pour garantir les droits à une restitution ultérieure, l'immeuble est grevé d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Fonds.

- b) A défaut de successeurs en ligne directe et de conjoint survivant, le Fonds ne peut faire valoir aucune demande en restitution pour une tranche d'arrérages de mille sept cents euros, sans distinction du nombre de successeurs entrant en ligne de compte.

Art. 33. Le Fonds peut réclamer la restitution de l'allocation d'inclusion contre le tiers responsable du fait qui a rendu nécessaire le paiement de l'allocation d'inclusion.

Art. 34. (1) Pour la garantie des demandes en restitution prévues par la présente loi, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'allocation d'inclusion sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription, la postposition et la mainlevée partielle ou totale sont requises par le Fonds dans la forme et de la manière prescrites par les dispositions légales en vigueur.

(2) Les bordereaux d'inscription doivent contenir une évaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire. Cette évaluation est faite d'après un coefficient de multiplication déterminé à l'annexe C de la présente loi. En cas de modification de l'allocation d'inclusion, l'inscription est changée en conséquence.

Lorsque l'allocation d'inclusion servie dépasse l'évaluation figurant au bordereau d'inscription, le Fonds requiert une nouvelle inscription d'hypothèque.

(3) L'évaluation de l'allocation d'inclusion prévue au paragraphe précédent est obtenue en multipliant l'allocation d'inclusion mensuelle par un coefficient de multiplication appliqué conformément à l'annexe C de la présente loi.

Dans une communauté domestique, l'âge du bénéficiaire le plus âgé est pris en considération au moment de l'octroi du Revis.

(4) Les formalités à accomplir, découlant du paragraphe 1^{er}, ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Art. 35. L'allocation d'inclusion ne peut être ni cédée, ni mise en gage, ni saisie.

Le Fonds peut retenir, sur demande motivée de l'Office social compétent pour l'ayant droit, l'allocation d'inclusion jusqu'à concurrence du montant couvrant les frais communs pour couvrir la fourniture minimale d'énergie et d'eau et pour rembourser des dettes en relation avec les frais d'acquisition ou d'entretien d'un logement occupé par le bénéficiaire.

Les arrérages peuvent cependant être cédés, mis en gage et saisis sans limitation pour couvrir les avances faites sur l'allocation d'inclusion et les avances de pensions alimentaires versées en vertu de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ou la restitution de l'allocation d'inclusion indûment touchée.

Section 3 - Voie de recours.

Art. 36. Contre les décisions prises par le Fonds, la personne concernée dispose d'un recours devant le Conseil arbitral et devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale suivant les dispositions de l'article 455 du Code de la sécurité sociale.

Art. 37. Sont applicables également les articles 22 à 29 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité ainsi que l'article 437 du Code de la sécurité sociale relatif à la tutelle aux prestations sociales.

Chapitre 5 - Dispositions organiques.

Cadre du personnel de l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 38. (1) Le personnel de l'Office est placé sous l'autorité d'un directeur.

(2) Le directeur de l'Office est nommé par le Grand-Duc sur proposition du gouvernement en conseil.

(3) Le cadre du personnel de l'Office comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Le cadre prévu ci-dessus peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 39. (1) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'Etat, les conditions particulières de nomination, de promotion et de développement professionnel du fonctionnaire ainsi que les modalités de recrutement, l'organisation du stage et l'organisation de l'examen de fin de stage auquel est subordonné la nomination définitive aux fonctions de ces différentes catégories de traitement qui ne sont pas fixées par la présente loi, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Chapitre 6 - Dispositions additionnelles.

Art. 40. Il est créé un observatoire des politiques sociales, appelé ci-après « observatoire », placé sous l'autorité du ministre.

Art. 41. L'observatoire a pour mission :

- la proposition d'études et d'analyses quantitatives et qualitatives en matière de politiques sociales;
- la conception et la mise en œuvre d'actions pour évaluer des politiques sociales ;
- la réalisation de bilans intermédiaires et travaux de synthèse ;
- l'établissement de comparaisons internationales.

Art. 42. L'observatoire est composé de :

- un représentant du ministre ayant la lutte contre la pauvreté dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant le travail dans ses attributions ;
- un représentant du ministre ayant le logement dans ses attributions ;
- un représentant de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) ;
- un représentant d'un organisme spécialisé en matière de recherches socio-économiques.

Les représentants sont nommés par le ministre pour un terme de trois ans renouvelable. La présidence de l'observatoire est exercée par le représentant du ministre. Le secrétariat de l'observatoire est assuré par un agent des services du ministre.

L'organisation et le fonctionnement de l'observatoire sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 43. Le personnel du Service national d'action sociale est repris par l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 44. Les agents exerçant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi la tâche de service régional d'action sociale telle que prévue à l'article 38 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti et qui ne sont pas déjà engagés auprès d'un Office social, bénéficient d'une priorité d'embauche en tant qu'agents régionaux d'inclusion sociale tels que prévus par l'article 14 ci-dessus. En cas d'engagement, ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient restés dans leur emploi antérieur. Ils conservent dans l'office les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée et de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur emploi antérieur.

Art. 45. La référence à la présente loi se fait sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant : « loi relative au Revis ».

Chapitre 7 - Dispositions modificatives.

Art. 46. Le paragraphe 6 de l'article 307 du Code de la sécurité sociale est abrogé et les paragraphes suivants sont renumérotés.

Art. 47. Le Code du travail est modifié comme suit:

Il est ajouté un point 16) à l'article L. 621-1 du Code du travail libellé comme suit et le point 16) actuel est renuméroté et devient le point 17) :

« 16) dans le cadre d'une demande du revenu d'inclusion sociale prévue par la loi du jj/mm/aaaa, donner des avis motivés prévus par le paragraphe 5 de l'article 2 et par le paragraphe 1^{er} de l'article 13 de cette même loi. »

Art. 46. Art. 48. La loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est modifiée comme suit:

1° L'article 25, alinéa 2 de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est remplacé comme suit :

« Les montants susvisés peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent. »

2° Le paragraphe 1^{er} de l'article 29 prend la teneur suivante :

« La révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées se fait selon les conditions et modalités prévues par les articles 30 et 31 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale. »

3° La dernière phrase du paragraphe 2 à l'article 29 est modifiée comme suit :

« Cette garantie est opérée selon les conditions et modalités prévues à l'article 34 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale. »

Art. 47. Art. 49. L'article 13 de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité est modifié comme suit:

« Art. 13. Le fonds peut réclamer au créancier ainsi qu'aux héritiers, donataires et légataires des créancier ou débiteur la restitution des pensions alimentaires par lui versées, sous les conditions et dans les limites fixées à l'article 32 de la loi du jj/mm/aaaa relative au revenu d'inclusion sociale.

Pour garantir la restitution des pensions alimentaires versées, les immeubles appartenant au créancier ou au débiteur sont grevés d'une hypothèque légale régie par les dispositions de l'article 34 de la loi précitée. »

Art. 48. Art. 50.

1° A l'article 7, en fin de phrase de l'alinéa 2, les termes « législation portant sur le droit à un revenu minimum garanti » sont remplacés par « loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale ».

2° A l'article 12 de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, l'alinéa 1er prend la teneur suivante :

« Si l'un des époux d'un couple est admis dans un des établissements ou centres énumérés à l'article 2 précité, le Fonds national de solidarité évalue les ressources personnelles du bénéficiaire de l'accueil de sorte à ce que l'autre conjoint bénéficie au moins des mêmes avantages que le bénéficiaire de la loi du jj/mm/aaaa relatif au revenu d'inclusion sociale. »

3° A l'article 20, le 2ème tiret de la loi du 30 avril 2004 sur l'accueil gérontologique est modifié comme suit :

« - les articles 30 à 33 et 35 de la de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revenu d'inclusion sociale ; »

Art. 49. Art. 51. Il est ajouté un article 33bis à la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale lequel est précédé d'un intitulé et qui prend la teneur suivante :

« De l'analyse des données statistiques

Art. 33bis. Les Offices sociaux, sur autorisation de leur autorité de tutelle, communiquent, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans leurs fichiers de données collectées dans le cadre de leurs missions à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale. »

Chapitre 8 - Dispositions abrogatoires, transitoires et mise en vigueur.

~~**Art. 50.** La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.~~

~~Toutefois, les personnes ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.~~

~~Par dérogation à l'alinéa qui précède, les personnes dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.~~

~~**Art. 50.** « **Art. 52.** (1) La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est abrogée.~~

(2) Toutefois, les communautés domestiques ayant bénéficié de prestations en vertu de ces dispositions abrogées bénéficieront d'office du revenu d'inclusion sociale prévu par la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les communautés domestiques dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier de ce même montant tant qu'aucun élément autre qu'une adaptation indiciaire, du taux du salaire social

minimum ou des pensions n'exige d'en modifier le calcul. Ce montant est adapté à l'indice du coût de la vie.

(3) Les communautés domestiques dont les seuls revenus sont constitués par une pension au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère ou par le forfait d'éducation la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, et dont l'allocation d'inclusion sociale due en vertu des nouvelles dispositions est inférieure à l'allocation complémentaire dont les ayants droit bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent à bénéficier d'un montant qui est déterminé en fonction de la composition de la communauté domestique au moment de l'entrée en vigueur de la loi. Par dérogation à l'article 5 paragraphe 1^{er}, le montant Revis est fixé à :

- a) cent soixante-seize euros trente-cinq cents pour une personne seule ;
- b) deux cent soixante-quatre euros cinquante-trois cents pour la communauté domestique composée de deux adultes ;
- c) cinquante euros quarante-six cents pour l'adulte supplémentaire vivant dans la communauté domestique ;
- d) seize euros trois cents pour chaque enfant ayant droit à des allocations familiales qui vit dans la communauté domestique.

Les montants susvisés correspondent au nombre indice cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat. Ils peuvent être augmentés, en une ou plusieurs étapes, par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat, jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Par dérogation à l'alinéa 2 de l'article 9 paragraphe 3, les revenus visés au présent paragraphe ne sont pas pris en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent du Revis dû au ménage.

4) Si le nombre des personnes, visées au paragraphe 3, formant une communauté domestique diminue, le montant auquel pourra prétendre le bénéficiaire sera calculé conformément aux dispositions du paragraphe 3 en fonction de sa nouvelle situation familiale. Si le nombre des personnes formant une communauté domestique augmente, le bénéficiaire touchera les montants prévus à l'article 5.

En cas d'interruption du droit au Revis après l'entrée en vigueur de la présente loi ou de toute augmentation de la situation de revenu de la communauté domestique, toute nouvelle demande du Revis du même bénéficiaire sera soumise aux dispositions de la présente loi et bénéficiera des montants prévus à l'article 5. »

Art. 51. Art. 53. (1) Toute référence au Service national d'action sociale s'entend comme référence à l'Office national d'inclusion sociale.

(2) Toute référence au Commissaire de gouvernement à l'action sociale s'entend comme référence au directeur de l'Office national d'inclusion sociale.

Art. 52. Art. 54. Les employeurs bénéficiant la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi d'une participation aux frais de personnel suivant les dispositions de l'article 13, alinéa 3 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, restent maintenus en leurs droit pendant la période de participation accordée.

Art. 53. Art. 55. La présente loi entre en vigueur le premier jour du sixième mois qui suit sa publication au Mémorial.

ANNEXE A :

Multiplicateurs de la fortune pour la conversion en rente viagère immédiate des ressources de la fortune

(L'âge du bénéficiaire est calculé par différence de l'année d'attribution de l'allocation d'inclusion sociale et de l'année de naissance du bénéficiaire)

Age du bénéficiaire	Multiplicateur	Age du bénéficiaire	Multiplicateur
0-25	0,04494	63	0,07486
26	0,04519	64	0,07697
27	0,04546	65	0,07924
28	0,04575	66	0,08170
29	0,04605	67	0,08436
30	0,04636	68	0,08724
31	0,04670	69	0,09035
32	0,04705	70	0,09372
33	0,04741	71	0,09737
34	0,04780	72	0,10132
35	0,04821	73	0,10560
36	0,04864	74	0,11024
37	0,04909	75	0,11528
38	0,04957	76	0,12075
39	0,05007	77	0,12670
40	0,05060	78	0,13315
41	0,05115	79	0,14016
42	0,05174	80	0,14778
43	0,05235	81	0,15605
44	0,05299	82	0,16505
45	0,05366	83	0,16505
46	0,05437	84	0,16505
47	0,05511	85	0,16505
48	0,05589	86	0,16505
49	0,05670	87	0,16505
50	0,05756	88	0,16505
51	0,05846	89	0,16505
52	0,05941	90	0,16505
53	0,06041	91	0,16505
54	0,06147	92	0,16505
55	0,06259	93	0,16505
56	0,06378	94	0,16505
57	0,06505	95	0,16505
58	0,06641	96	0,16505
59	0,06786	97	0,16505
60	0,06942	98	0,16505
61	0,07110	99	0,16505
62	0,07291	100 et plus	0,16505

ANNEXE B :

Table de référence pour le calcul des obligations alimentaires

Les montants des aliments à retenir pour les pensions alimentaires fixées ou les renoncations prévues par les conventions entre parties en cas de séparation de fait ou de divorce par consentement mutuel, sont déterminés comme suit :

1.1.

- Pour les enfants à charge du conjoint créancier dont le revenu du débiteur est connu, les pensions alimentaires (Pa1) sont fixées à un montant correspondant à :
 - 10% du revenu du débiteur pour 1 enfant,
 - 15% du revenu du débiteur pour 2 enfants,
 - 20% du revenu du débiteur pour 3 enfants,
 - 25% du revenu du débiteur pour 4 enfants
- Si le revenu du débiteur n'est pas connu, est mis en compte pour chaque enfant un montant de 24,79 (i100) et 49,58 (i100) pour le conjoint séparé ou divorcé.

Cette règle s'applique également pour les enfants nés de mères célibataires qui ont été reconnus par le père ou dont le nom du père est connu ; pour les enfants dont le demandeur refuse d'indiquer le nom du père, une pension alimentaire de 24,79 (i100) est mise en compte sauf cas d'exception justifiée (p.ex. viol)

1.2. Pour le conjoint créancier, l'obligation alimentaire (Oa) est fixée à un montant ne dépassant pas le tiers des revenus cumulés des deux conjoints séparés, le revenu cumulé étant établi après déduction du montant des pensions alimentaires (Pa1) dues suivant le point 1.1.

$$Oa = (Rc + Rd - Pa1) : 3$$

Oa = obligation alimentaire

Rc = revenu du créancier

Rd = revenu du débiteur

Pa1 = pension alimentaire pour enfant

La pension alimentaire pour le conjoint créancier (Pa2) est obtenue en déduisant le revenu de ce dernier de l'obligation alimentaire ainsi déterminée. Si le résultat est négatif, une pension pour le conjoint n'est pas due.

$$Pa2 = Oa - Rc \geq 0$$

Pa2 = pension alimentaire conjoint

Le total des pensions alimentaires (Pa) à mettre en compte pour le calcul de l'allocation d'inclusion est égal à la somme des deux types de pensions dues suivant 1.1. et 1.2. ci-avant, sans que toutefois ce total puisse dépasser le tiers du revenu du débiteur.

$$Pa = Pa1 + Pa2 \leq (Rd : 3)$$

Les principes suivants sont également à considérer :

- Le total des pensions alimentaires mises en compte ne doivent pas mettre le débiteur dans une situation de revenu l'obligeant à recourir lui-même aux dispositions de la loi RMG, sauf pour les enfants
- Les enfants à charge ont rang prioritaire pour la fixation du total des pensions alimentaires.

ANNEXE C :

Evaluation de l'allocation d'inclusion allouée au bénéficiaire en vue de la garantie des demandes en restitution

Age du bénéficiaire	Coefficient	Age du bénéficiaire	Coefficient
0-25	22,25419	63	13,35868
26	22,12708	64	12,99290
27	21,99514	65	12,61957
28	21,85817	66	12,23946
29	21,71597	67	11,85343
30	21,56833	68	11,46247
31	21,41503	69	11,06759
32	21,25591	70	10,66984
33	21,09083	71	10,27029
34	20,91966	72	9,86995
35	20,74235	73	9,46981
36	20,55883	74	9,07090
37	20,36909	75	8,67433
38	20,17315	76	8,28127
39	19,97104	77	7,89289
40	19,76284	78	7,51033
41	19,54865	79	7,13470
42	19,32859	80	6,76700
43	19,10281	81	6,40813
44	18,87148	82	6,05887
45	18,63478	83	6,05887
46	18,39285	84	6,05887
47	18,14578	85	6,05887
48	17,89358	86	6,05887
49	17,63626	87	6,05887
50	17,37372	88	6,05887
51	17,10585	89	6,05887
52	16,83245	90	6,05887
53	16,55329	91	6,05887
54	16,26806	92	6,05887
55	15,97641	93	6,05887
56	15,67791	94	6,05887
57	15,37208	95	6,05887
58	15,05838	96	6,05887
59	14,73623	97	6,05887
60	14,40523	98	6,05887
61	14,06522	99	6,05887
62	13,71628	100 et plus	6,05887

Code de la sécurité sociale

«Art. 307.

(1) L'indemnité est calculée sur la base du revenu professionnel défini au titre de l'assurance pension relatif aux affiliations en cours au début du congé parental.

Le montant de l'indemnité correspond au revenu professionnel mensuel moyen réalisé au cours des douze mois de calendrier précédant le début du congé parental. Les modifications de revenus intervenues après le début du congé parental impliqueront le recalcul de l'indemnité.

Les montants du revenu professionnel entrant dans le calcul de l'indemnité sont réduits au nombre indice cent du coût de la vie et adaptés à l'évolution de cet indice suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'Etat.

(2) L'indemnité calculée pour un mois entier ne saurait être inférieure au produit de la durée calculée suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'article L. 234-44 du Code du travail et du salaire social minimum horaire. Dans le cas d'une poursuite partielle de l'activité professionnelle pendant le congé parental, la durée ainsi calculée est réduite de la durée de travail mensuelle résiduelle.

L'indemnité calculée pour un mois entier ne saurait être supérieure au produit de la durée calculée suivant les dispositions du paragraphe 5 de l'article L. 234-44 du Code du travail et d'un montant égal à cinq tiers du salaire social minimum horaire. Dans le cas d'une poursuite partielle de l'activité professionnelle pendant le congé parental, la durée ainsi calculée est réduite de la durée de travail mensuelle résiduelle.

Les fractions de cents sont arrondies vers le haut si elles sont supérieures ou égales à cinq millièmes d'euros.

Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont inférieures à cinq millièmes d'euros.

(3) L'indemnité est soumise aux charges fiscales et sociales, à l'instar du revenu sur base duquel elle est calculée, mais exempte des cotisations pour l'indemnité pécuniaire de maladie ainsi que des cotisations en matière d'assurance accidents et d'allocations familiales. La part patronale des cotisations sociales est à charge de la Caisse.

(4) Pendant la durée du congé parental à plein temps, le paiement de l'indemnité est continué en cas de survenance d'une maladie pour autant que les autres conditions restent remplies. Le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie et, pour les salariés, également le droit à la continuation de la rémunération est suspendu.

Pour le parent bénéficiaire d'un congé parental à temps partiel, le droit à l'indemnité pécuniaire de maladie ou à la continuation de la rémunération est maintenu pour la durée de travail restante.

(5) L'indemnité est suspendue pendant la période du droit à l'indemnité pécuniaire de maternité prévu à l'article 25.

~~(6) L'indemnité n'est pas prise en compte jusqu'à concurrence de trente pour cent de son montant brut en vue de la détermination des prestations dues au titre de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.~~

(6) ~~(7)~~ Si la période indemnisée est inférieure à un mois, le parent bénéficiaire a droit à un prorata de l'indemnité pour la fraction du mois entamée.

(7) ~~(8)~~ L'indemnité est versée à la fin de chaque mois pour lequel elle est due, à condition que la demande et les autres pièces justificatives aient été introduites dans le délai prescrit. En cas de présentation tardive de la demande ou des autres pièces justificatives requises, elle est versée dès que l'instruction du dossier par la Caisse est terminée.

(8) ~~(9)~~ Les mensualités déjà versées donnent lieu à restitution intégrale en cas de violation des dispositions des articles L. 234-43, paragraphe 1^{er} du Code du travail, 29*bis*, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et 30*bis*, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et en raison

a) de la résiliation volontaire du contrat de travail par le parent, lorsque la résiliation prend effet avant l'expiration du congé parental, ou

b) de l'interruption du congé non motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté.

Les exceptions prévues au point b) ci-dessus ne sont prises en considération qu'à condition que l'interruption du congé et la cause de l'interruption aient été notifiées préalablement à la Caisse par le parent bénéficiaire. Lorsque la cause de l'interruption est extérieure au bénéficiaire, la notification doit être complétée d'une attestation émanant de l'employeur si la cause est inhérente à l'entreprise, sinon de l'autorité compétente pour constater la cause en question.

Toutefois, en cas de changement d'employeur pendant le congé parental, le parent bénéficiaire peut reprendre son travail avant l'expiration du congé, l'indemnité versée jusqu'à cette date restant acquise. »

Code du travail

« Art. L. 621-1.

Il est créé une Agence pour le développement de l'emploi, placée sous l'autorité du ministre ayant l'Emploi dans ses attributions, qui a pour mission de promouvoir l'emploi en renforçant la capacité de pilotage de la politique de l'emploi en coordination avec la politique économique et sociale.

Pour l'accomplissement de cette mission, l'Agence a pour attributions:

- 1) d'accompagner, de conseiller, d'orienter et d'aider les personnes à la recherche d'un emploi;
- 2) de contribuer à la sécurisation des parcours professionnels des salariés;
- 3) de coordonner et d'organiser la formation des demandeurs d'emploi en vue d'augmenter leurs compétences professionnelles en collaboration avec les instances qui ont la formation professionnelle dans leurs attributions;
- 4) de prospecter le marché de l'emploi, de collecter les offres d'emploi, d'aider et de conseiller les employeurs dans leur recrutement;
- 5) d'assurer la mise en relation des offres et des demandes d'emploi;
- 6) d'assurer l'application de la législation concernant la prévention du chômage, la résorption du chômage, l'octroi des prestations de chômage et les aides en faveur de l'emploi;
- 7) d'intervenir en matière de reconversion et de réemploi de la main-d'œuvre;
- 8) de contribuer à la mise en œuvre de la législation sur le rétablissement du plein emploi;
- 9) d'organiser le placement en apprentissage des jeunes et des adultes;
- 10) d'assurer l'orientation professionnelle en vue de l'intégration ou de la réintégration des jeunes et des adultes dans la vie professionnelle;
- 11) de contribuer au développement et à la gestion des mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
- 12) de promouvoir l'emploi féminin, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi;
- 13) d'assurer l'orientation, la formation, la rééducation, l'intégration et la réintégration professionnelles ainsi que le suivi des salariés handicapés et des salariés à capacité de travail réduite;
- 14) de surveiller et d'analyser la situation et l'évolution du marché de l'emploi;
- 15) d'assurer les relations techniques avec les services similaires étrangers et internationaux;

« 16) dans le cadre d'une demande du revenu d'inclusion sociale prévue par la loi du jj/mm/aaaa, donner des avis motivés prévus par le paragraphe 5 de l'article 2 et par le paragraphe 1 de l'article 13 de cette même loi » ;

17) de réaliser toute autre mission dont elle pourra être chargée par le ministre ayant l'Emploi dans ses attributions. »

Loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

Concours des autorités

Art. 17. Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations et des établissements publics et notamment les agents fiscaux ainsi que les agents des organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir au fonds les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la liquidation et au contrôle des pensions de solidarité et en général au fonctionnement du fonds.

Le fonds communiquera aux autorités compétentes toutes informations nécessaires pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 33 de la présente loi.

Art. 17bis. Les agents du fonds national de solidarité peuvent, dans l'exercice de leurs missions et munis des pièces justificatives de leurs fonctions, se rendre au domicile des personnes ayant sollicité une prestation du fonds national de solidarité, afin de procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour déterminer si les conditions en vue de l'octroi de ces prestations se trouvent remplies. Les visites à domicile ne peuvent avoir lieu qu'entre six heures et demi et vingt heures.

« Art. 17ter. (1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Fonds national de solidarité peut accéder, par voie d'interconnexions, aux fichiers de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre national des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques pour vérifier les données signalétiques des demandeurs et bénéficiaires d'une prestation du Fonds ;
- b) le fichier des étrangers géré par la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères et européennes pour vérifier le statut des demandeurs et bénéficiaires d'une prestation du Fonds, la légalité du droit de séjour et l'existence à leur égard d'une attestation de prise en charge au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- c) le fichier des bénéficiaires d'une aide financière de l'Etat pour études supérieures géré par le Centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour vérifier la qualité d'étudiant des demandeurs et des bénéficiaires d'une prestation du Fonds ;
- d) le fichier de la Caisse pour l'avenir des enfants pour déterminer les enfants vivant dans une communauté domestique statut des demandeurs et bénéficiaires d'une prestation du Fonds ouvrant le droit à l'allocation familiale et l'attributaire de ladite allocation ;
- e) aux données des registres fonciers de l'Administration du cadastre et de la topographie des bénéficiaires ou anciens bénéficiaires d'une prestation du Fonds afin de garantir la restitution des prestations dûment et indûment payées par le biais de l'inscription d'une hypothèque légale.

(2) Le président du Fonds est responsable des traitements des données visées au paragraphe 1^{er} au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le président du Fonds désigne un agent en tant que chargé de la protection des données qui est compétent sous son autorité de l'application conforme de la loi précitée.

(3) Les informations accédées, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit à l'une des prestations du Fonds, à son paiement, son contrôle et à la révision des conditions d'accès.

(4) L'accès à ces données sub a) et b) du paragraphe 1^{er} est sécurisé moyennant une authentification forte. Les informations relatives au gestionnaire ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel les données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête sont retracés. »

Loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

I. – Dispositions générales

Le droit

Art. 1^{er}. Il est créé un droit à l'aide sociale destiné à permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

L'objectif

Art. 2. L'aide sociale, appelée dans la suite du texte l'«aide», assure aux personnes dans le besoin et à leur famille l'accès aux biens et aux services adaptés à leur situation particulière, afin de les aider à acquérir ou à préserver leur autonomie.

Elle intervient à titre subsidiaire et peut compléter les mesures sociales et les prestations financières prévues par d'autres lois et règlements, que le bénéficiaire est tenu d'épuiser.

L'aide

Art. 3. L'aide est de nature palliative, curative ou préventive.

Elle est axée sur un accompagnement social à court, moyen ou long terme; en cas de nécessité, cet accompagnement sera assorti d'une aide matérielle en nature ou en espèces.

Les ayants droit

Art. 4. A droit à l'aide, toute personne séjournant au Grand-Duché de Luxembourg conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, sont exclus du bénéfice de l'aide matérielle en espèces:

- la personne ayant le statut de demandeur de protection internationale qui bénéficie d'un régime propre à sa situation;
- la personne qui a obtenu une autorisation de séjour suite à un engagement écrit pris par un tiers de subvenir à ses besoins;
- l'élève ou l'étudiant étranger, qui s'établit au Grand-Duché de Luxembourg pour y poursuivre des études ou des formations professionnelles;
- le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de sa famille, quelle que soit sa nationalité, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire du Luxembourg ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire. Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs, salariés ou non salariés, ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité;
- la personne en séjour temporaire au Luxembourg;
- la personne qui fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période d'un congé pénal.

L'office social

Art. 5. L'aide est dispensée par l'office social, appelé dans la suite du texte «office». L'office social est un établissement public doté de la personnalité juridique.

Art. 6. (1) Chaque commune de 6.000 habitants au moins institue un office qui est placé sous la surveillance de cette commune ou adhère à un office commun tel que défini au paragraphe (2). Au jour de l'entrée en fonction du conseil d'administration de l'office, l'actuel office social est dissous et

- pour la commune instituant un office placé sous sa surveillance, cet office succède à tous les biens, droits, charges et obligations de l'office social dissous, conformément aux dispositions du paragraphe (8) du présent article,
- pour les communes adhérant à un office commun, la commune concernée succède à tous les biens, droits, charges et obligations de l'office social dissous.

(2) Toute commune d'une population inférieure à 6.000 habitants se regroupe avec une ou plusieurs autres communes, peu importe le nombre d'habitants de cette ou de ces communes, en vue d'atteindre au moins une population de 6.000 habitants pour former en commun un office, placé sous la surveillance de sa commune siège.

Au jour de l'entrée en fonction du conseil d'administration de l'office commun, les actuels offices sociaux des communes regroupées sont dissous et les communes respectives succèdent à tous leurs biens, droits, charges et obligations.

(3) Chaque commune donne à son office, respectivement à l'office commun auquel elle appartient, les biens et moyens dont il a besoin pour accomplir les missions lui conférées par la présente loi, notamment une dotation au fonds de roulement, calculée dans le cas d'un office commun au prorata de la population de résidence la plus récente calculée par le STATEC.

(4) Une commune regroupée dans un office commun, qui atteint une population d'au moins 6.000 habitants, peut instituer son propre office, à condition que:

- soit les communes qui restent regroupées dans l'office commun aient ensemble une population de 6.000 habitants au moins,
- soit chacune des communes restantes de l'office commun se regroupe à un autre office commun existant.

(5) Une commune de moins de 6.000 habitants peut se retirer d'un office commun et adhérer à un autre office commun, à condition que les communes qui restent regroupées dans le premier office commun aient ensemble une population de 6.000 habitants au moins.

(6) En cas de fusion de communes regroupées dans des offices communs différents, la loi portant fusion des communes déterminera:

- soit que la nouvelle commune aura un office propre parce qu'elle a une population d'au moins 6.000 habitants,
- soit que la nouvelle commune sera regroupée dans l'un des offices dans lequel l'une des anciennes communes était regroupée.

La loi portant fusion des communes fixera les conditions et modalités des opérations de modification des offices concernés tout en veillant à ce que les communes regroupées dans un office commun aient ensemble, en toutes circonstances, une population d'au moins 6.000 habitants.

(7) Un règlement grand-ducal détermine les communes sièges des offices communs et indique pour chaque commune de moins de 6.000 habitants l'office dont elle fait partie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ce règlement détermine aussi la composition des conseils d'administration et les modalités de désignation et de révocation des membres de ces conseils par les conseils communaux des communes regroupées, les procédures de changement d'office visées aux paragraphes (3) et (4) ci-dessus, ainsi que les montants minima par habitant de la dotation des communes au fonds de roulement de l'office.

(8) Les actes passés par les communes en faveur de leur office social respectivement de leur office commun sont exempts des droits de succession, de timbre, d'enregistrement et d'hypothèques sauf le salaire des formalités hypothécaires.

Il en est de même des biens, droits, charges et obligations auxquels les communes succèdent au sens des paragraphes (1) et (2) du présent article.

Les missions de l'office

Art. 7. L'office social assure aux personnes et à leurs familles qui ont leur domicile sur le territoire de la ou des communes où il exerce sa mission, l'aide définie par la présente loi.

Il prend les initiatives appropriées pour diffuser toute information utile sur les différentes formes d'aide qu'il octroie.

L'office social fournit les conseils et renseignements et effectue les démarches en vue de procurer aux personnes intéressées les mesures sociales et prestations financières auxquelles elles peuvent prétendre en vertu d'autres lois et règlements.

Tout en respectant le libre choix des intéressés, il assure la guidance socio-éducative nécessaire pour leur permettre de vaincre progressivement leurs difficultés.

Il favorise l'accès des personnes visées aux moyens de communication et aux activités socioculturelles. Pour autant que de besoin, il accorde des aides matérielles sous la forme la plus appropriée et il pourvoit à la mise à disposition d'un hébergement d'urgence.

Si la personne dans le besoin n'est pas assurée autrement, l'office social prend en charge les risques de maladie, d'un handicap ou de sénescence, y compris l'aide médicale et l'hospitalisation.

En contrepartie de l'aide sociale accordée, l'office social est en droit de demander une participation active de la part des bénéficiaires aux mesures destinées à rétablir leur autonomie.

« L'office social collabore avec l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis. Les droits et devoirs des parties sont réglés par convention à passer avec le Gouvernement. »

L'office collabore avec toute personne, autorité ou service impliqués dans la situation des personnes en difficultés afin d'aboutir à des actions coordonnées, concertées et durables au niveau de la prévention et de la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Pour assumer sa mission de façon optimale dans l'intérêt de la population, l'office peut organiser des permanences dans des locaux autres que ceux de son siège, mais situés sur son territoire de compétence.

Les détails des missions sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 8. La personne mineure ou majeure admise dans une institution sociale ou médico-sociale garde comme commune de référence durant son séjour la commune où elle a son domicile.

Art. 9. L'office exerce les missions lui confiées en suivant les méthodes de travail social les mieux adaptées.

Art. 10. (1) L'office est administré par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins.

Dans les communes qui ont leur propre office, il appartient au conseil communal de fixer le nombre des membres du conseil d'administration de l'office.

En ce qui concerne les offices regroupant plusieurs communes, chaque commune membre est représentée par au moins 1 représentant au conseil d'administration. Les modalités de la prise en compte de la taille des communes membres sont fixées par le règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7).

(2) Le conseil d'administration est chargé de toutes les affaires qui n'auront pas été déferées à un autre organe par la loi.

Il lui appartient notamment:

- d'établir annuellement un budget et d'arrêter les comptes de l'office;

- de statuer sur les demandes de prestations et sur les restitutions;
- d'engager, de nommer et de congédier le personnel de l'office;
- de décider sur le placement de la fortune de l'office;
- de décider sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles et de droits immobiliers;
- d'assurer la gestion d'œuvres, d'institutions ou de services que la ou les autorités communales lui confient;
- de documenter annuellement à des fins statistiques et d'évaluation, les demandes présentées, les aides attribuées et les objectifs réalisés.

Art. 11. Pour pouvoir être membre du conseil d'administration de l'office, il faut remplir les conditions légales pour être éligible au conseil communal de la commune ou d'une des communes de l'office commun.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni être unis par les liens du mariage ou d'un partenariat.

Art. 12. Ne peuvent faire partie du conseil d'administration:

- les fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur ainsi que du Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions et ceux des commissariats de district;
- les bourgmestres et les échevins;
- les membres du personnel de l'office;
- les membres du personnel des communes qui sont desservies par l'office.

Art. 13. Les membres du conseil d'administration sont désignés comme suit:

- lorsque l'office couvre une seule commune, le conseil communal nomme les membres du conseil d'administration. La nomination a lieu suite à un appel public aux candidatures lancé par le collège des bourgmestres et échevins au moins quinze jours avant la réunion du conseil communal lors de laquelle il sera procédé aux nominations;
- lorsque l'office couvre plusieurs communes, il appartient aux conseils communaux des communes regroupées de nommer les membres du conseil d'administration de l'office conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7);
- lors de la nomination des membres, les communes cherchent, dans la mesure du possible, un équilibre entre les genres.

Art. 14. La durée du mandat de chaque membre du conseil d'administration est de six ans.

Le conseil d'administration se renouvelle tous les trois ans par moitié ou par moitié plus ou moins un demi. L'ordre de sortie est fixé lors de la première réunion du conseil d'administration par tirage au sort à effectuer par le président.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat de membre du conseil d'administration pour quelque raison que ce soit, il est pourvu au remplacement du membre dans un délai de trois mois.

Tout membre élu en remplacement achève le terme du mandat de celui qu'il remplace.

Art. 15. Le membre du conseil d'administration qui en cours de mandat perd une condition d'éligibilité ou est frappé d'une incompatibilité, est de plein droit démissionnaire de son mandat.

Lorsque l'office couvre le territoire d'une seule commune, le conseil communal de cette commune peut révoquer de son mandat un membre du conseil d'administration de l'office et pourvoir à son remplacement dans un délai de trois mois.

Lorsque l'office couvre le territoire de plusieurs communes, la révocation d'un membre du conseil d'administration de l'office a lieu conformément aux dispositions du règlement grand-ducal visé à l'article 6 (7).

Art. 16. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres.

L'office est représenté dans les actes ou en justice par le président du conseil d'administration.

Le président est chargé de la gestion des affaires courantes de l'office.

En cas d'absence ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit, le président est remplacé par le plus ancien en rang des membres du conseil d'administration.

Le rang des membres du conseil d'administration est fixé dans un tableau de préséance dressé dès la désignation du président. Le rang est déterminé d'après l'ordre d'ancienneté de service des membres du conseil d'administration. Pour les membres entrés en service à la même époque, l'ancienneté est déterminée par tirage au sort effectué par le président.

Art. 17. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le président. Sauf en cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins huit jours avant celui de la réunion; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par un membre du personnel de l'office. Un procès-verbal des délibérations est rédigé après chaque réunion du conseil d'administration; il est signé par le président et contresigné par le secrétaire.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige, mais au moins une fois par trimestre.

Les délibérations du conseil d'administration sont valables si la majorité des membres est présente.

Le conseil d'administration décide à la majorité des suffrages. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration touchent des jetons de présence dont les montants sont fixés par règlement grand-ducal.

Le président a droit à une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. Un règlement grand-ducal arrête les maxima de ces indemnités.

Un règlement d'ordre intérieur détermine le fonctionnement du conseil d'administration.

Art. 18. Toutes les questions relatives aux prestations d'aide peuvent faire l'objet d'une décision d'urgence du président ou de son remplaçant ou du membre du personnel délégué par le président, à notifier au conseil d'administration au plus tard lors de sa prochaine réunion.

Le personnel de l'office

Art. 19. Le président du conseil d'administration est assisté par le personnel de l'office placé sous la direction et l'autorité du conseil d'administration.

Chaque office doit s'assurer la collaboration d'au moins un assistant social ou assistant d'hygiène sociale à temps plein au sein d'un service en charge du travail social.

L'office social peut confier la gestion du service en charge du travail social, moyennant convention, à un organisme social, agréé suivant la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT) et disposant du personnel qualifié nécessaire.

Art. 20. Le ou les bourgmestres ou son ou leurs délégué(s), membre(s) du collège des bourgmestre et échevins, assistent, lorsqu'ils le jugent convenable, aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Secret professionnel

Art. 21. Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un office social, obtient ou reçoit communication de données personnelles, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Les ressources financières de l'office

Art. 22. Les ressources de l'office se composent notamment:

- des revenus de biens meubles et immeubles de l'office;
- des dons et legs;
- de la part réservée à l'aide sociale communale par la Loterie nationale;
- des contributions de l'Etat;
- des contributions des communes conformément à la présente loi.

Art. 23. (1) L'Etat et la commune prennent en charge, à parts égales, le déficit annuel résultant de l'aide accordée conformément aux dispositions de la présente loi, des frais de gestion de l'office ainsi que des frais de personnel, pour autant que ce personnel travaille pour l'office et que son nombre ne dépasse pas une quote-part de 1/6.000 habitants pour le personnel d'encadrement social et de 0,5/6.000 habitants pour le personnel administratif. Le même partage s'applique aux indemnités du président et aux jetons de présence des membres du conseil d'administration.

Dans le cas d'un office commun, les parts respectives des communes regroupées sont fixées au prorata de la population la plus récente calculée par le STATEC.

« L'Etat prend entièrement en charge les frais de personnel et les frais de fonctionnement résultant des conventions conclues entre le Gouvernement et l'Office national d'inclusion sociale pour la mise en œuvre du chapitre 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative au Revis. »

Les aides urgentes, accordées en vertu de l'article 27, sont entièrement à charge de l'Etat.

(2) La participation de l'Etat et des communes aux frais d'immeubles et aux frais résultant de projets non prévus par la présente loi, ainsi qu'aux frais résultant de l'engagement de personnel supplémentaire est fixé d'un commun accord avec le ministère compétent et la ou les communes concernées.

(3) Les interventions financières visées aux paragraphes (1) et (2) sont réglées dans des conventions à passer entre la commune, respectivement les communes, l'office social et le Ministère ayant l'aide sociale dans ses attributions. Afin de permettre aux partenaires de la convention de pourvoir à leurs participations respectives, l'office leur remet un projet de budget pour l'année suivante, approuvé par la ou les communes, au plus tard pour le 15 novembre de l'année en cours.

De la procédure

Art. 24. La personne dans le besoin s'adresse à l'office de la commune où elle a son domicile. Un règlement grand-ducal fixe les procédures en rapport avec le dépôt et le traitement des demandes d'aide. Il détermine les modalités d'établissement et le contenu minimal des dossiers.

Art. 25. La décision du conseil d'administration ainsi que la décision du président ou de son remplaçant ou du membre du personnel par lui délégué, visée à l'article 18, sont précédées, sauf urgence, d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer l'office de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est accordée. Ces informations sont fixées par écrit, datées et signées par l'intéressé.

Les informations fournies, ainsi que l'enquête sociale établie par un travailleur social de l'office, servent de base aux décisions à prendre et font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 26. Tout requérant de l'aide sociale dispose d'un droit de recours devant le conseil arbitral et devant le conseil supérieur des assurances sociales. La procédure à suivre et les frais de justice sont régis par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du code des assurances sociales, la procédure à suivre devant le conseil arbitral et le conseil supérieur des assurances sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

II. – Du secours humanitaire

Art. 27. L'office peut dispenser à la personne dans le besoin, qui se trouve sur son territoire de compétence sans pour autant remplir les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale telles que définies à l'article 4, un secours urgent, de courte durée et conforme aux définitions données aux articles 2 et 3 de la présente loi.

III. – De la fourniture minimale d'énergie domestique et d'eau

Art. 28. Aux fins de la présente loi on entend par:

- «l'accès à l'eau»: la garantie de disposer d'un accès en quantité suffisante à de l'eau destinée à la consommation humaine, pour ses besoins personnels au niveau de l'alimentation et de l'hygiène;
- «frais d'eau destinée à la consommation humaine»: tous les frais liés à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'à l'évacuation des eaux usées;
- «énergie domestique»: toute forme d'énergie délivrée par un réseau public ou privé ou par des fournitures d'énergie stockable au domicile de la personne concernée, notamment l'électricité, le gaz, le fuel domestique, le charbon et ses dérivés, le bois, ainsi que toute forme d'énergie pouvant être utilisée à des fins domestiques;
- «énergie électrique»: l'alimentation en électricité basse tension du domicile des personnes privées à des fins domestiques;
- «une fourniture minimale en énergie domestique»: la garantie de bénéficier dans les conditions décrites ci-après d'une fourniture minimale en énergie domestique pour se chauffer correctement, pour préparer ses repas et pour éclairer son logement.

Art. 29. Dans les conditions et modalités fixées par la présente loi, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garantie à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique.

Art. 30. En cas d'application de la procédure fixée respectivement aux articles 2(8)d) et 12(5)d) des lois relatives à l'organisation du marché de l'électricité et à l'organisation du marché du gaz naturel, à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office compétent, après avoir reçu la copie de l'information y prévue, entame une procédure de prise en charge, pour autant que le défaillant remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les 10 jours de la réception de la copie de l'information.

En cas d'impossibilité de payer une facture relative à d'autres biens énergétiques ou à l'eau destinée à la consommation humaine, le client défaillant s'adresse directement à l'office compétent, qui procédera suivant les règles établies aux articles 24 à 25 de la présente loi.

IV. – Dispositions complémentaires

De la restitution de l'aide fournie

Art. 31. L'office social peut réclamer la restitution des secours financiers versés à toute personne, qui au cours de la période pendant laquelle elle en a bénéficié disposait de ressources qui auraient dû être prises en considération, ou qui, après en avoir bénéficié, est revenue à meilleure fortune.

Des prestations supplémentaires

Art. 32. Si des prestations d'aide sociale supplémentaires, autres que celles prévues par la présente loi, sont à fournir par l'office, à la demande d'une ou de plusieurs communes, les frais résultant, de façon directe ou indirecte, de ces prestations sont à charge des communes qui en ont fait la demande.

Si la demande émane de plusieurs communes, les frais à charge sont répartis proportionnellement au nombre d'habitants des communes ayant demandé ces prestations supplémentaires.
Des modalités et obligations en rapport avec la gestion financière

Art. 33. Le ministre de l'Intérieur contrôle les budgets, les comptes, la comptabilité et les caisses de l'office. L'office tient une comptabilité selon les principes de la comptabilité générale avec une partie analytique permettant de distinguer au moins entre les activités administratives et les activités sociales. Les comptes d'exercice sont remplacés par un bilan et un compte des pertes et profits global regroupant les différentes activités de l'office.

Un cadre budgétaire et comptable, spécifique aux missions d'aide sociale, est mis en place par l'Etat. Il est basé sur un plan comptable uniforme.

« De l'analyse des données statistiques

Art. 33bis. Les Offices sociaux, sur autorisation de leur autorité de tutelle, communiquent, par des procédés informatisés ou non, des données pseudonymisées contenues dans leurs fichiers de données collectées dans le cadre de leurs missions à l'Inspection générale de la sécurité sociale qui peut en disposer aux fins de l'exécution de ses missions telles que décrites à l'article 423, point 4 du Code de la sécurité sociale. »

V. – Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 34. Les fonctionnaires, employés communaux, employés privés et ouvriers de l'office social sont pris en charge par l'office qui le remplace. Ils continuent d'être soumis aux dispositions de leurs statuts et contrats et d'être rémunérés dans les mêmes conditions que s'ils étaient dans leur office social d'origine. Ils conservent dans l'office leurs droits acquis et l'ensemble des avantages dont ils bénéficiaient et notamment les mêmes possibilités d'avancement, d'échelons et de grades, de durée et de carrière ainsi que les mêmes modalités de rémunération que dans leur office social d'origine.

Art. 35. Sont abrogés:

- la loi du 28 mai 1897 sur le domicile de secours;
- l'arrêté royal grand-ducal modifié du 11 décembre 1846 concernant la réorganisation et le règlement des bureaux de bienfaisance;
- l'article 41 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Art. 36. Les modifications suivantes sont apportées à la loi communale du 13 décembre 1988.

Le deuxième alinéa de l'article 27 est modifié comme suit:

« Des jetons de présence peuvent également être accordés, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur, aux membres des commissions administratives des hospices civils pour l'assistance aux séances desdites commissions. »

La première phrase du premier alinéa de l'article 31 est modifiée comme suit:

« Le conseil nomme les membres des commissions administratives des hospices civils. »

La première phrase du deuxième alinéa de l'article 31 est modifiée comme suit:

« Les membres des commissions administratives des hospices civils doivent être de nationalité luxembourgeoise. »

L'article 72 est modifié comme suit:

« Le bourgmestre ou son délégué assiste, lorsqu'il le juge convenable, aux réunions des commissions administratives des hospices civils et prend part à leurs délibérations avec voix délibérative. Il a le droit de présider l'assemblée. »

Art. 37. Par dépassement des limites fixées dans la loi budgétaire, le Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisé à procéder à l'engagement d'un agent de la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement et d'un agent de la carrière moyenne du rédacteur.

Art. 38. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2011, à l'exception de l'article 37 qui entre en vigueur le quatrième jour après la publication au Mémorial.

FICHE FINANCIERE

L'impact financier des amendements gouvernementaux intervient à deux niveaux, à savoir :

1. La majoration du montant couvrant les frais communs du ménage au cas où un ou plusieurs enfants font partie de la communauté domestique pour lesquels un membre adulte bénéficie des allocations familiales (art. 5)
2. L'engagement des agents régionaux d'inclusion sociale par les Offices sociaux (art. 14)
3. La disposition transitoire visant à maintenir les communautés domestiques dans lesquelles un membre est bénéficiaire d'une pension en un montant équivalent à celui dont elles bénéficient la veille de l'entrée en vigueur de la loi relative au Revis (art. 50)

Ad. 1.

L'amendement 4 de l'article 5 prévoit la majoration de 15% du montant couvrant les frais communs du ménage prévu sous d) si des enfants vivent dans le ménage ouvrant le droit aux allocations familiales à l'un des membres adultes de la communauté domestique. Le gouvernement a choisi d'introduire cette majoration supplémentaire qui sert les familles et les familles monoparentales avec enfants à charge et qui contribue à endiguer davantage la précarité des familles bénéficiaires du Revis et à améliorer les conditions de vie des enfants dans des familles à revenus modestes.

Les simulations du coût budgétaire de cette mesure supplémentaire en faveur des familles ont été effectuées par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) pour le compte du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grand Région et s'appuient sur une méthodologie semblable à celle utilisée lors des travaux concernant l'impact financier de la réforme du REVIS en décembre 2016.

Les résultats du scénario de base, c'est-à-dire celui qui reprend les paramètres du projet de loi n°7113, peuvent légèrement s'éloigner de ceux présents dans l'impact financier du Revis réalisé par l'IGSS en décembre 2016 en raison de la variation de l'indice du coût de la vie intervenue au 1^{er} janvier 2017. L'indice en vigueur (794,54) est appliqué dans les simulations présentes contre l'indice de 775,17 lors des travaux concernant l'impact financier du Revis. De plus, l'allocation d'activation a cette fois-ci été retenue comme revenu immunisable, ce qui n'était pas le cas lors des travaux concernant l'impact financier du REVIS.

Tableau 1/ Simulations du coût budgétaire supplémentaire engendré par la majoration du montant couvrant les frais communs du ménage en présence d'enfants et comparaison au scénario de base (n.i 794.54) (EUR/an) - Simulations opérées sur les bénéficiaires du RMG de 2014 et 2015 et sur les potentielles nouvelles communautés domestiques entrant dans le dispositif REVIS

	Montants annuels bruts (sans charges sociales – part employeur)	Charges sociales – part employeur	Montants annuels super bruts (y compris charges sociales – part employeur)	Variations p.r. au scénario de base
Scénario de base/ paramètres tels que présentés dans le projet de loi 7113	109.782.160 €	3.354.823 €	113.136.983 €	
Création d'un supplément (+15%) dû à toutes les communautés domestiques ayant un ou plusieurs enfants à charge	116.436.918 €	3.633.972 €	120.070.890 €	+ 6,1%

Cette mesure engendre la première année un coût supplémentaire de 6,1% par rapport au scénario de base, à savoir près de 7 millions d'euros supplémentaires. Ce coût peut augmenter, pour les années suivant en fonction du nombre de communautés domestiques bénéficiant de cette mesure.

Ad. 2.

L'amendement 11 prévoit d'ajouter un deuxième alinéa à l'article 14 visant à ce que les agents régionaux d'inclusion sociale soient engagés par les Offices sociaux. Il est également projeté que l'Etat prenne en charge les frais relatifs aux salaires et aux frais de fonctionnement.

Le tableau qui suit indique l'estimation de l'impact financier de cette mesure :

Coûts pour frais de fonctionnement / loyers / 1er équipement			
Nombre de postes EPT ARIS pris en considération suivant la fiche financière:			
SRAS – Nationaux ETP		26,25	
SRAS - au SNAS ETP		3,00	
Nouveaux Postes ETP		47,00	
TOTAL ETP:		76,25	
Coût Offices Sociaux suivant les conventions établies pour 2017			
Loyers:		631 650 €	
Frais de fonctionnement:		713 630 €	
EPT financés (01/01/2017):		126,98 €	
Offices Sociaux: Coûts par EPT/an (convention 2017):			
Loyers par EPT/an:		4 974,41 €	
Frais de fonctionnement par EPT/an:		5 620,02 €	
Coûts totaux pour les ARIS (76,25 EPT/an):			
Loyers:	76,25 EPT x 4974,41 € =	379 298,41 €	
Frais de fonctionnement:	76,25 EPT x 5620,02 € =	428 526,50 €	
Total frais répétitifs:		807 824,91 €	[A]
1er équipement de base:			
PC; Écran; Software; Imprimante		1 154 €	
Bureau; Containeur roulant		1 526 €	
Chaise		560 €	
Total 1er équipement de base:		3 240 €	
Total 1er équipement de base pour 60,25 EPT ARIS¹:		195 210 €	Dépense non-répétitive [B]
Estimation des frais totaux pour la Mise en route (Frais répétitifs et Frais non-répétitifs [A] + [B]);		1 003 035 €	Estimation pour 2017
TOTAL: Adaptation Indice 2018: (804,47 / 792,93)		1 017 633 €	

La dépense annuelle répétitive s'élèverait dès lors à 807 824,91 Eur et les frais uniques pour le 1^{er} équipement des agents à 195 210 Eur.

¹ A noter que 13 agents régionaux d'action sociale travaillent déjà auprès d'offices sociaux et 3 agents sont engagés auprès du SNAS ; un premier équipement n'est dès lors pas à considérer pour ces agents.

Ad. 3.

L'amendement 19 de l'article 50 prévoit une phase de transition longue pour les ménages dont les revenus sont constitués par des pensions. L'IGSS a été chargée d'estimer le coût supplémentaire dans le cas où un changement dans la composition de la communauté domestique et/ou dans la composition ou le niveau des revenus pour les bénéficiaires de l'allocation complémentaire titulaires d'une pension la veille de l'entrée en vigueur de la loi sur le REVIS ne donneraient pas lieu à l'application des barèmes prévus à l'article 5 du projet de loi, pour les cas où le montant de l'allocation d'inclusion sociale serait inférieur à celui de l'allocation complémentaire. Ces communautés domestiques seraient ainsi maintenues dans l'application des barèmes actuellement en vigueur.

L'estimation est opérée sur les 1 817 communautés domestiques RMG bénéficiaires d'une pension en janvier 2014 qui sont suivies sur une période de 36 mois, à savoir de janvier 2014 à décembre 2016.

Pour toute communauté domestique qui connaît un changement dans la composition de la communauté domestique et/ou dans la composition et/ou le niveau des revenus et dont le montant de l'allocation d'inclusion sociale serait inférieur à celui de l'allocation complémentaire, le montant de l'allocation complémentaire est maintenu. Pour ces cas, la somme des différences entre le montant brut de l'allocation complémentaire (y compris les cotisations sociales employeur) et celui de l'allocation d'inclusion sociale (y compris les cotisations sociales employeur) représente le coût supplémentaire. Ce coût supplémentaire est ensuite augmenté d'un facteur qui tient compte du fait que le nombre de communautés domestiques bénéficiaires du RMG et titulaires d'une pension est passé de 1 817 en janvier 2014 à 2 545 en février 2017 (dernier chiffre disponible), soit une hausse de 40%.

Le coût de cet amendement s'élèverait dès lors la 1^e année de l'entrée en vigueur du Revis à 775 000 EUR/an (n.i. 794,54).

La 2^e année de l'entrée en vigueur, le coût supplémentaire est estimé à 1 800 000 EUR/an (n.i. 794,54) et la 3^e année de l'entrée en vigueur, le coût supplémentaire est estimé à 2 000 000 EUR/an (n.i. 794,54). A moyen terme, il est estimé que le coût de cette mesure sera dégressif, ceci étant lié à l'espérance de vie des bénéficiaires.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements au projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification 1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ; 2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ; 3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ; 4. de la loi modifiée du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation 1. de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.
Ministère initiateur :	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
Auteur(s) :	Service juridique du MIFAGR en concertation avec le Snas et le FNS
Téléphone :	24783622
Courriel :	isabelle.heuertz@fm.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Révision de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti Cette réforme a poursuivi 4 objectifs principaux, à savoir: • parer aux trappes à l'inactivité ; • remédier au manque de cohérence entre les politiques d'activation sociale et d'insertion par le travail ; • mieux cibler les prestations pour soutenir notamment les familles avec enfants et les familles monoparentales qui connaissent un risque de pauvreté grandissant ; • simplification administrative.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, Agence pour le développement de l'emploi Ministère de la Sécurité sociale



Ministère de l'Intérieur
Fonds national de solidarité, Service national d'action sociale
Offices sociaux

Date :

29/09/2017



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : ONG du secteur conventionné
Ministère de la Justice, Ministère des Affaires étrangères, Ministère de la Santé,
Ministère du Logement, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme
administrative
Fonds national de solidarité, Service national d'action sociale
Inspection générale de la sécurité sociale
Offices sociaux

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et
publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer
la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations : Le projet de loi prévoit que les agents régionaux d'inclusion sociale seront
affectés auprès des Offices sociaux. L'objectif visé consiste en une facilitation
de la procédure et en une amélioration de la prise en charge du destinataire.



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Communication entre le Fonds national de solidarité, l'Office national d'inclusion sociale et l'Agence pour le développement de l'emploi. Recours aux données du Centre informatique de la sécurité sociale.

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Données relatives aux conditions d'accès au Revenu d'inclusion sociale et données relatives à l'organisation des mesures d'activation.

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

Le projet de loi prévoit que le Fonds national de solidarité devient le seul organisme compétent en matière d'instruction, d'octroi et de gestion des demandes et de paiement du Revis et qu'il notifie toutes les décisions y relatives.
L'ADEM sera l'unique acteur en charge d'effectuer le profil du demandeur qui déterminera si le demandeur relève de la compétence de l'ADEM ou de la compétence de l'ONIS.



- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.

Sinon, pourquoi ?

- 11 Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non

Remarques / Observations :

- 12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

- 13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Le développement d'un nouveau logiciel pour l'ONIS est en cours au niveau du CTIE.

- 14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Formation interne sur les nouvelles dispositions législatives et la méthode de calcul du Revenu d'inclusion sociale

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

La levée de la dispense d'une deuxième mesure d'activation dans un ménage est favorable surtout aux femmes.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)